

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 17 juillet 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Public

Requête et observations sur les réparations en vertu de l'Article 75-1

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta-Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigell Verrill

La Section de la détention

Mr Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr Pieter de Baan, Directeur Exécutif.
Fond au Profit des Victimes
Me Sonia Robla, Section de l'information publique et de la sensibilisation

PLAN DE LA REQUÊTE

I – Introduction.....	p. 1
II – Contexte de la Requête.....	p. 1
III – Le droit des victimes à réparation en droit international général.....	p. 5
IV – Les pratiques nationales en matière de réparation.....	p. 11
V – Les dispositions relatives à la réparation des victimes dans le système de la Cour.....	p. 20
VI – Les principes de la réparation élaborés par la Cour jusqu’à ce jour.....	p. 38
<i>(i) La première décision sur les principes de la réparation dans l’affaire Lubanga.....</i>	<i>p. 39</i>
<i>(ii) L’arrêt de la Chambre d’appel sur les principes de la réparation dans l’affaire Lubanga.....</i>	<i>p. 41</i>
<i>(iii) L’Ordonnance de réparation dans l’affaire Katanga.....</i>	<i>p. 44</i>
<i>(iv) L’arrêt sur les réparations dans l’affaire Katanga.....</i>	<i>p. 45</i>
<i>(v) L’Ordonnance de réparation dans l’affaire Al Mahdi.....</i>	<i>p. 48</i>
<i>(vi) L’Arrêt sur les réparations dans l’affaire Al Mahdi.....</i>	<i>p. 49</i>
<i>(vii) Conclusion sur les principes de la réparation à ce jour établis par la Cour.....</i>	<i>p. 49</i>
VII – Proposition de principes additionnels de la réparation en faveur des victimes en vertu de l’Article 75-1.....	p. 50

I - INTRODUCTION

1. Les présentes Requête et observations sur les réparations en vertu de l’Article 75-1 du Statut de Rome (« Statut ») sont soumises dans la limite du nombre de pages autorisé en vertu de la norme 38-2-f du Règlement de la Cour (« RdC »).

II - CONTEXTE DE LA REQUÊTE

2. Lors de sa comparution initiale en date du 15 juin 2020, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a demandé à pouvoir observer une minute de silence et de recueillement en mémoire de toutes les victimes au Darfour et, plus largement, au Soudan. L’Honorable Juge Unique a rejeté cette demande.¹ Une Requête a été formulée aux fins, *inter alia*, de motivation de ce refus.² Elle est pendante à ce jour.

¹ Version française de la retranscription ICC-02/05-01/20-T-001 FRA, 15 juin 2020, <https://www.legal-tools.org/doc/ut4g7z/pdf>, p. 21, lignes 14-26

² ICC-02/05-01/20-2 : « Requête aux fins d’exposé écrit des motifs de deux décisions orales rendues lors de l’audience de comparution initiale », 18 juin 2020, <https://www.legal-tools.org/doc/phah7t/pdf>.

3. Lors de la même audience, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a expliqué avoir voyagé de sa propre initiative, à ses frais et à ses risques et périls – sans compter les risques encourus par ses deux fils qui l’accompagnaient – pendant deux mois depuis le Soudan jusqu’en République Centrafricaine, afin de trouver et rétablir la justice devant la Cour.³

4. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, qui est présumé innocent au même titre que n’importe quel citoyen Soudanais, est animé d’une préoccupation sincère à l’égard des victimes de la Situation au Darfour et des affaires y relatives, y compris la sienne. Une fois informé par son Conseil Principal des grandes lignes de la procédure devant la Cour Pénale Internationale, il a émis le regret que la pratique de la Cour jusqu’à ce jour ait conditionné l’examen du droit des victimes à réparation à la condamnation de l’accusé en fin de procès sur le fondement de l’Article 75-2 du Statut. De son point de vue, il n’est pas normal que les victimes aient à attendre jusqu’à la fin du procès pour recevoir réparations. Il considère encore moins normal qu’elles ne reçoivent rien lorsque l’accusé est reconnu innocent et acquitté, indépendamment de la matérialité des souffrances qu’elles ont endurées. Il émet la candide inquiétude que la volonté légitime d’offrir réparation aux victimes puisse peser en sa défaveur dans la détermination des Honorables Juges sur sa culpabilité ou son innocence, et en dépit de son innocence. Les critiques formulées au nom de l’intérêt des victimes d’obtenir réparation suite aux acquittements prononcés par la Cour⁴ sont susceptibles de peser

³ Version française de la retranscription ICC-02/05-01/20-T-001 FRA, 15 juin 2020, <https://www.legal-tools.org/doc/ut4g7z/pdf>, p. 20, ligne 27 à p. 21, ligne 2.

⁴ À simple titre d’exemples sans prétention à l’exhaustivité: Agence Ivoirienne de Presse, « Côte d’Ivoire/CPI – L’acquittement de Gbagbo met en péril la quête de justice (Paolina Massidda, avocate des victimes) », 15 janvier 2019, <https://aip.ci/cote-divoire-cpi-lacquittement-de-gbagbo-met-en-peril-la-quete-de-justice-avocate-des-victimes/>; Amnesty International, « Kenya : Ruto and Sang decision must not derail efforts to ensure justice for victims », 5 avril 2016, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2016/04/kenya-ruto-and-sang-decision-must-not-derail-efforts-to-ensure-justice-for-victims/>; Amnesty International, « République Centrafricaine : l’acquittement de Bemba porte un coup aux victimes », 8 juin 2018, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/06/car-acquittal-of-bemba-a-blow-to-victims/>; Amnesty International, « Côte d’Ivoire : acquittement de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, une vive déception pour les victimes des violences post-électorales », 15 janvier 2019, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/01/cote-acquittal-of-gbagbo-a-crushing-disappointment-to-victims/>; Avocats Sans Frontières, « The Acquittal of Jean-Pierre Bemba : Lessons must be Learned », 11 juin 2018, <https://www.asf.be/blog/2018/06/11/acquittal-bemba/>; Lydia El Halw, « Note d’analyse : L’affaire Bemba ou le défi de réhabiliter les victimes en l’absence de condamné », Centre Thucydide, ThucydDoc no. 21, 17 avril 2019, <https://www.afri-ct.org/2019/thucydDoc-n-21-note-danalyse-laffaire-bemba-ou-le-defi-de-rehabiliter-les-victimes-en-labsence-de-condamne-2-2/>; Martina Fałkowska-Clarys, « L’acquittement de Jean-Pierre Bemba par la Cour pénale internationale : et les victimes dans tout ça ? », *Justice en ligne*, 1^{er} septembre 1998, <https://www.justice-en-ligne.be/L-acquittement-de-Jean-Pierre>; Fédération Internationale pour les Droits Humains, « Acquittement de Jean-Pierre Bemba en appel : un affront aux milliers de victimes », 8 juin 2018,

lourd, au moins à ses yeux, dans l'hypothèse où les Honorables Juges de la Cour en viendraient à la conclusion que le Bureau du Procureur n'est pas parvenu à rapporter la preuve contraire à sa présomption d'innocence. Il observe enfin qu'il ne saurait y avoir lieu, en toute bonne logique, à lier la réparation des victimes à l'issue de procès à l'encontre de personnes simples et indigentes, comme lui dénuées de moyens financiers susceptibles d'être utilisés aux fins de réparations. Pour toutes ces raisons, il émet la crainte que les victimes qui ont souffert des conflits au Darfour doivent encore faire face à d'amères déceptions à l'issue d'une procédure longue, sans perspective de réparations significatives. Enfin, il émet le souhait que, dans l'hypothèse d'un arrêt des poursuites à son encontre ou d'un acquittement, qu'il considérerait comme juste, la nouvelle de cet arrêt ou acquittement ne provoque pas le tombereau de critiques ci-dessus mentionné à l'égard de la Cour et ne soit pas envisagé comme un affront fait aux victimes et à leur juste demande de réparations

<https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/la-condamnation-definitive-de-jean-pierre-bemba-ouvre-enfin-la-voie-a>; Benoit Hili, « Gbagbo et Blé Goudé devant la CPI : leur acquittement toujours fortement contesté (entretien avec Paolina Massidda), 23 juin 2020, <https://www.fratmat.info/article/206054/Politique/gbagbo-et-ble-goude-devant-la-cpi--leur-acquittement-toujours-fortement-conteste>; Human Rights Watch, « ICC: Kenya Deputy President's Case Ends », 5 avril 2016, <https://www.hrw.org/news/2016/04/05/icc-kenya-deputy-presidents-case-ends>; Human Rights Watch, Elise Keppler, « Des victimes centrafricaines sans voie de recours », 11 juin 2018, <https://www.hrw.org/fr/news/2018/06/11/des-victimes-centrafricaines-sans-voie-de-recours>; International Centre for Transitional Justice, « Kenya : ICC Decision a Reminder Victims Are Still Waiting for Justice », 24 janvier 2012, <https://www.ictj.org/news/kenya-icc-decision-reminder-victims-are-still-waiting-justice>; Saber Jendoubi, « Jean-Pierre Bemba acquitté en appel : un nouveau traumatisme pour les victimes du Centrafrique », RTBF, 20 octobre 2018, https://www.rtf.be/info/monde/detail_jean-pierre-bemba-acquitte-en-appel-un-nouveau-traumatisme-pour-les-victimes-du-centrafrique?id=10034435; Jeune Afrique, « Acquittement de Jean-Pierre Bemba : les victimes centrafricaines entre colère et incompréhension », 13 juin 2018, <https://www.jeuneafrique.com/576983/societe/acquittement-de-jean-pierre-bemba-les-victimes-centrafricaines-entre-colere-et-incomprehension/>; *Le Monde-Afrique*, « Côte d'Ivoire : une association de victimes s'oppose au retour de Laurent Gbagbo », 2 juin 2020, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/06/02/cote-d-ivoire-une-association-de-victimes-s-oppose-au-retour-de-laurent-gbagbo_6041476_3212.html; Stéphanie Maupas, « La méfiance des victimes envers la justice internationale dépasse l'affaire Bemba », *Justiceinfo.net – Fondation Hirondelle*, 17 août 2018, <https://www.justiceinfo.net/fr/reparations/38443-la-mefiance-des-victimes-envers-la-justice-internationale-depasse-l-affaire-bemba.html>; Redress, « Ne plus perdre de temps : la mise en œuvre des réparations pour les victimes devant la Cour pénale internationale », Janvier 2019, <https://redress.org/wp-content/uploads/2019/02/20190221-Reparations-Report-French.pdf>, pp. 28, 30, 40 ; RFI, « RCA : Jean-Pierre Bemba acquitté, quid de l'indemnisation des victimes », 14 June 2018, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20180614-rca-acquittement-bemba-indemnisations-victimes>; <https://www.bbc.com/afrique/media-44420792>; RFI, « Laurent Gbagbo acquitté : colère et déception pour les victimes de 2011 », 16 janvier 2019, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20190116-laurent-gbagbo-acquitte-colere-deception-victimes-crise-2011>; Marceau Sivieude, « Centrafrique : L'acquittement de Jean-Pierre Bemba est un choc pour les victimes et un échec pour la CPI », *Le Monde-Afrique*, 13 juin 2018, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/06/13/l-acquittement-de-jean-pierre-bemba-est-un-choc-pour-les-victimes-et-un-echec-pour-la-cpi_5314262_3212.html; Caroline Wafula (interview de Madame le Procureur Fatou Bensouda), « Collapse of Uhuru Kenyatta case worst moment for victims, says Bensouda », *The Daily Nation*, 31 mars 2015, <https://www.nation.co.ke/news/Bensouda-speaks-collapse-Uhuru-case/1950946-2671978-format-xhtml-xc0sdxz/index.html>; etc.

pour les souffrances endurées. De retour chez lui, au Soudan, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman souhaite pouvoir dire aux victimes que la justice qu'il est venu chercher à La Haye leur a également bénéficié.

5. C'est pourquoi Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a chargé son Conseil Principal de formuler la présente Requête. Il émet humblement l'espoir que les écritures formulées dans cette Requête et relatives à son affaire puissent former le point de départ d'une large réflexion qui aboutisse à envisager le droit à réparation des victimes indépendamment de l'issue des procès pénaux et invite la communauté des sachants engagés dans la promotion du droit des victimes à réparation, notamment ceux cités en note de bas de page 4 ci-dessus, à s'emparer de ce débat et à y contribuer largement afin de faire évoluer la pratique actuelle en matière de réparations dans un sens favorable aux victimes et dans le respect du Statut et des autres textes de la Cour.

6. Le Conseil Principal mesure que c'est à une évolution pour le moins audacieuse de la pratique de la Cour qu'il s'apprête, à la demande de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, à inviter par les présentes écritures l'Honorable Juge Unique à contre-courant de la pensée *mainstream* majoritaire sur la question confinant les réparations devant la Cour à celles de l'Article 75-2. S'il décide de faire droit de quelque manière que ce soit à la présente Requête, l'Honorable Juge Unique rendra une décision qui fera date dans l'histoire de la justice pénale internationale et l'avènement du droit des victimes à recevoir réparation pour les souffrances qu'elles ont subies du fait de la commission des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Une telle décision constituera sans aucun doute l'une des plus importantes jamais rendue par la Cour pénale internationale et continuera d'être commentée dans les décennies à venir. C'est à ce rendez-vous avec l'Histoire que le Conseil Principal invite humblement l'Honorable Juge Unique.

7. Il sera facile de balayer la présente Requête par une simple référence à la pratique de la Cour fondée sur l'Article 75-2 comme délimitant à l'avance le champ des principes de la réparation de l'Article 75-1 si l'Honorable Juge Unique le considère plus approprié. Mais dans l'hypothèse où les présentes écritures s'avèreraient suffisamment convaincantes pour mériter de considérer plus avant la

complémentarité – par opposition au chevauchement - entre l’Article 75-1 et l’Article 75-2 et leur interprétation à la lumière du droit international général relatif au droit des victimes à réparation, le Conseil Principal gage que l’Honorable Juge Unique saura faire preuve de l’indépendance d’esprit nécessaire à se libérer de la pensée dominante et relever ce défi majeur pour la justice, les victimes et l’avenir de la Cour pénale internationale.

8. Ainsi que l’a brillamment énoncé l’Honorable Chambre préliminaire I dans l’une des premières décisions de l’histoire de la Cour relative à la délivrance d’un mandat d’arrêt à l’encontre d’une personne poursuivie⁵ et comme l’a rappelé l’Honorable Chambre d’appel dans sa première ordonnance sur les réparations⁶, « le régime de réparation dans le Statut n’est pas seulement l’une de ses particularités mais constitue également une de ses caractéristiques essentielles. Selon la Chambre, le succès de la Cour est, dans une certaine mesure, lié au succès de son système de réparation ». Le Conseil Principal ne peut que souscrire et soumettre humblement la présente contribution au « succès de la Cour » à la détermination de l’Honorable Juge Unique.

III - LE DROIT DES VICTIMES À RÉPARATION EN DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL

9. Le droit des victimes à réparation est antérieur à l’élaboration de l’Article 75 du Statut en 1998. Il trouve ses sources dans le droit international général, en particulier le droit international humanitaire. Sa consécration a été progressive, passant progressivement de l’affirmation du principe de responsabilité classique des États en droit international public à celle du droit des victimes individuelles à réparation des préjudices subis du fait de la commission des crimes internationaux. Le Conseil Principal tente d’en retracer ici brièvement les principales étapes, sans prétention à

⁵ ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFRA, « Version publique expurgée du rectificatif à la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d’arrêt en vertu de l’article 58 », 20 février 2006, <https://www.legal-tools.org/doc/00dfa3/pdf>, par. 136 (notes de bas de page omises).

⁶ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA A A2 A3, « Ordonnance de réparation (modifiée) », 1^{er} août 2016, <https://www.legal-tools.org/doc/401768/pdf>, par. 3.

l'exhaustivité, afin de déterminer ce que « les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés » et « les droits de l'homme internationalement reconnus » ont à dire en matière de réparation au profit des victimes en vertu des Articles 21-1-b et 21-3 du Statut.

10. Dès 1907, la Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre énonce en son article 3 : « La partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement [concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et annexé à la Convention] sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée ».⁷

11. En 1949, les articles communs 51, 52, 131 et 148 des Conventions de Genève I à IV énoncent à leur tour : « Aucune Partie Contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie Contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre Partie Contractante en raison des infractions prévues à l'article précédent [relatif aux infractions graves aux Conventions de Genève] ».⁸

12. En 1977, le Protocole (I) additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux reprend dans son article 91 une formule équivalente à celle de la Convention (IV) de La Haye de 1907 : « La Partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou du présent Protocole sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées ».⁹

13. Il est vrai que ces trois instruments se limitent à codifier les ressorts habituels de compensation d'État à État du droit international public, mais on ne saurait sous-estimer leur pertinence dans l'édification progressive du droit à réparation des

⁷ Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907, <https://www.legal-tools.org/doc/970398/pdf>, art. 3.

⁸ Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, <https://www.legal-tools.org/doc/eab0da-1/pdf>, art. 51 ; Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, <https://www.legal-tools.org/doc/6ac3b7/pdf>, art. 52 ; Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, <https://www.legal-tools.org/doc/45c900/pdf>, art. 131 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, <https://www.legal-tools.org/doc/1df0c5/pdf>, art. 148.

⁹ Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977, <https://www.legal-tools.org/doc/49ea37/pdf>, art. 91.

victimes individuelles en rappelant que le mécanisme de la protection diplomatique exercée par un État pour engager la responsabilité d'un autre État a longtemps constitué la seule façon pour des victimes individuelles de recevoir des réparations de la part d'un État étranger.

14. En 2006, le Comité International de la Croix-Rouge a érigé en Règle 150 du droit international humanitaire coutumier le principe selon lequel « l'État responsable de violations du droit international humanitaire est tenu de réparer intégralement la perte ou le préjudice causé ».¹⁰ La Règle 150 s'applique indifféremment en situations de conflits armés internationaux et non internationaux.

15. Dans le champ des droits de l'Homme, le Pacte International relatifs aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 est beaucoup plus spécifique quant au droit des victimes de violations à réparation. En son Article 2(3), il énonce : « Les États Parties au présent Pacte s'engagent à : (a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; (b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnels ; (c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié. »¹¹

16. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 pose dans son article 14(1): « Tout État Partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de

¹⁰ Jean-Marie Henckaerts, Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier – vol. I : Règles*, Comité International de la Croix-Rouge, 2006, Règle 150, pp. 707-726. Pour un exposé de la pratique constante évoquée à l'appui de la Règle coutumière 150, voir Jean-Marie Henckaerts, Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law – vol. II : Practice*, Comité International de la Croix-Rouge, 2005, pp. 3530-3610.

¹¹ Pacte International relative aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, <https://www.legal-tools.org/doc/a9a8a0/pdf>, art. 2(3).

mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation ».¹²

17. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales reconnaît un droit des victimes à « satisfaction équitable » dans son article 41 libellé comme suit : « Si la Cour [Européenne des droits de l'Homme] déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »¹³ Sur la base de cet article, la Cour européenne des droits de l'Homme (« CEDH ») a consacré un principe de *restitutio in integrum* à la charge de l'État défendeur chaque fois que la violation le permet ou, à défaut, de réparation pécuniaire.¹⁴

18. La Convention américaine relative aux droits de l'Homme est particulièrement protectrice du droit des victimes à réparation, qu'elle assortit d'une procédure accélérée. Son article 63 dispose ainsi : « (1) Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée. (2) Dans les cas d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action, et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour pourra, à l'occasion d'une espèce dont elle est saisie, ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. S'il s'agit d'une affaire dont elle n'a pas encore été saisie, elle pourra prendre de telles mesures sur requête de la Commission. »¹⁵

¹² Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, <https://www.legal-tools.org/doc/3ba395/pdf>, art. 14(1).

¹³ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (telle qu'amendée par les Protocoles no. 11 et 14), 4 novembre 1950, <https://www.legal-tools.org/doc/c344b5/pdf>, art. 41.

¹⁴ CEDH, *Papamichalopoulos et autres c. Grèce* (14556/89), 31 octobre 1995, ; *Scozzari et Giunta c. Italie* (39221/98 et 41963/98), 13 juillet 2000, <https://www.legal-tools.org/doc/91c63c/pdf>. Voir Frédéric Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 10^{ème} éd., Presses Universitaires de France, 2011, pp. 791-796.

¹⁵ Convention américaine relative aux droits de l'Homme (Pacte de San José de Costa Rica), 22 novembre 1969, <https://www.legal-tools.org/doc/899ecb/pdf>, art. 63.

19. Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur la création d'une Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples prévoit un mécanisme équivalent à celui de la Cour interaméricaine en son article 27 : « (1) Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. (2) Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. »¹⁶

20. La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par la Résolution 40/34 de l'Assemblée Générale des Nations Unies le 29 novembre 1985 (« la Déclaration de 1985 ») consacre dans ses sections 12 à 13 le principe de la substitution de l'État pour garantir l'indemnisation des victimes chaque fois qu'il « n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources ». ¹⁷ Bien que cette déclaration n'ait pas de valeur contraignante, elle a joué un rôle important dans la consécration progressive du droit des victimes à réparation.

21. Les Lignes directrices des Nations Unies sur la justice dans des affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (« les Lignes directrices sur les enfants victimes ») élargissent le droit à réparation des enfants victimes de la « compensation ordonnée par le tribunal pénal au délinquant » à « une aide des programmes d'indemnisation des victimes administrés par l'État et [au] paiement de dommages et intérêts ordonnés par un tribunal civil ». ¹⁸ L'Organisation des Nations Unies contre la Drogue et le Crime et l'UNICEF recommandent, en vue de la mise en œuvre des Lignes directrices sur les enfants victimes, d'élaborer « des programmes

¹⁶ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur la création d'une Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples, 9 juillet 1998, <https://www.legal-tools.org/doc/5725c6/pdf>, art. 27.

¹⁷ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée, Résolution 40/34 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 29 novembre 1985, <https://www.legal-tools.org/doc/1a6347/pdf>, sect. 12-13.

¹⁸ Résolution 2005/20 du Conseil Économique et Social des Nations Unies, Lignes Directrices sur la justice dans des affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 22 juillet 2005, <https://www.legal-tools.org/doc/028754/pdf>, Chapitre XIII – Le droit à réparation, sect. 35-37.

d'indemnisation publics pour les enfants qui ne sont pas en mesure d'obtenir réparation de leurs agresseurs. On pourrait, par exemple, financer ces programmes en ayant recours à des procédures de subrogation pour obtenir une indemnisation totale ou partielle versée par le ou les agresseur(s), d'autres entités responsables, des organismes publics, ou financée soit par la saisie et la vente de biens de l'agresseur, soit par des amendes ou d'autres moyens, notamment l'imposition d'une taxe sur les contrats d'assurance ».¹⁹

22. De façon encore plus pertinente, le « Chapitre IX – Réparation du préjudice subi » des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire adoptés par la Résolution 60/147 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, aussi désignés sous le titre de Principes Bassiouni-Van Boven en hommage aux deux rapporteurs spéciaux qui les ont rédigés (« les Principes Bassiouni-Van Boven »)²⁰ confirme le renversement déjà opéré dans la Déclaration de 1985 de la priorité classique à la réparation par le condamné au profit de la priorité nouvelle faite à la réparation assurée par l'État, avec l'exercice d'une action récursoire éventuelle de l'État contre le criminel en cas de condamnation : « Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime ».²¹ Les Principes Bassiouni-Van Boven encouragent par

¹⁹ UNODC-UNICEF-Bureau International des droits de l'enfant, « Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels », 2011, https://www.unicef.org/protection/files/UNODC_UNICEF_Handbook_on_Justice_French.pdf, p. 106.

²⁰ « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », Résolution 60/147 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 21 mars 2006, <https://www.legal-tools.org/doc/8f188d/pdf>, sect. 15-23.

²¹ Idem, sect. 15.

ailleurs les États à « créer des programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations ».²² Les formes de réparation prévues incluent la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.

23. Le même renversement de priorité de la charge de la réparation du condamné vers l'État que dans la Déclaration de 1985 et les Principes Bassiouni-Van Boven est opéré au niveau européen par l'article 2 de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes du 24 novembre 1983, en vertu duquel l'État contribue au dédommagement des victimes chaque fois que « la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources »²³.

24. Sur la base du bref exposé des dispositions pertinentes du droit international qui précèdent, le Conseil Principal invite donc l'Honorable Juge Unique à conclure : (1) que le droit international général, en particulier le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, a consacré un droit des victimes à réparation ; (2) que ce droit n'est conditionné ni par le résultat de l'action pénale, ni par la capacité de la personne éventuellement condamnée à réparer ; et (3) qu'il fait l'objet, dans les systèmes nationaux les plus développés, d'une procédure parallèle et expéditive en vue de l'octroi de réparations par l'État ou par des fonds spéciaux au profit des victimes.

IV - LES PRATIQUES NATIONALES EN MATIÈRE DE RÉPARATION

25. Le Conseil Principal ne saurait prétendre offrir ici un exposé exhaustif des pratiques nationales – par ailleurs fort diverses – en matière de réparation. Pour les besoins de l'Article 21-1-c du Statut, il se borne ici à inviter l'Honorable Juge Unique à dégager certains principes généraux du droit en matière de réparation « à partir des

²² Idem, sect. 16.

²³ Conseil de l'Europe, Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, 24 novembre 1983, <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680079752>, art. 2.

lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde », sur la base des informations et références juridiques nationales mentionnées ci-dessous.

26. En **Afrique du Sud**, la Loi no. 34/1995 sur la promotion de l'unité nationale et de la réconciliation du 19 juillet 1995²⁴ établit un Fonds présidentiel financé par le Parlement et les contributions volontaires (Art. 42-1) pour le paiement des réparations (Art. 42-2) aux victimes des violations graves des droits de l'homme commises au cours de la période d'Apartheid.

27. En **Argentine**, un programme de réparation pour les victimes des violations des droits de l'Homme a été mis en place. Ce programme comprend un volet relatif aux réparations pécuniaires. Les lois no. 24.043²⁵, 24.411²⁶, 25.192²⁷ et 25.914²⁸ prévoient un système d'indemnisation pécuniaire des victimes et de leurs ayant-droits indépendant de l'action pénale à l'égard des crimes à l'origine de leur préjudice et porté devant une autorité administrative placée sous le contrôle judiciaire d'une juridiction distincte de celle qui aurait été en charge de l'éventuelle action pénale. Selon la doctrine, 22,234 demandes de réparation ont été déposées en vertu de la Loi no. 24.043, dont 9,776 ont donné lieu à l'octroi de réparations ; 10,123 demandes ont été déposées en vertu de la Loi no. 24.411, dont 7,781 avec succès ; 31 demandes ont été déposées en vertu de la Loi no. 25.192, dont 25 avec succès ; et 1,618 demandes ont été déposées en vertu de la Loi no. 25.914, dont 619 avec succès.²⁹ La responsabilité individuelle des auteurs des crimes est également envisagée dans le programme Argentin, mais au titre de la

²⁴ Afrique du Sud, « IPromotion of National Unity and Reconciliation Act 34 of 1995 » (version française non disponible), 19 juillet 1995, <https://www.justice.gov.za/legislation/acts/1995-034.pdf>.

²⁵ Argentine, « Ley no. 24.043 Otórganse beneficios a las personas que hubieran sido puestas a disposición del P.E.N. durante la vigencia del estado de sitio, o siendo civiles hubiesen sufrido detención en virtud de actos emanados de tribunales militares » (version française non disponible), 23 décembre 1991, <https://www.legal-tools.org/doc/3505b7/pdf>.

²⁶ Argentine, « Ley no. 24.411 Beneficios que tendrán a percibir por medio de sus causahabientes, personas que se encuentren en tal situación » (version française non disponible), 28 décembre 1994, <https://www.legal-tools.org/doc/734b39/pdf>.

²⁷ Argentine, « Ley no. 25.192 Beneficio destinado a los causahabientes de las personas que fallacionaron entre el 9 y el 12 de junio de 1956, con motivo de la represion del levantamiento civico militar de esas jornadas o de su disidencia politica » (version française non disponible), 24 novembre 1999, <https://www.legal-tools.org/doc/41eef9/pdf>.

²⁸ Argentine, « Ley no. 25.914 Indemnizacion para niños y niñas nacidos en cautiverio » (version française non disponible), 25 août 2004, <https://www.legal-tools.org/doc/07431e/pdf>.

²⁹ Andrea Gualde, Natalia Luterstein, « The Argentinian Réparations Programme for Grave Violations of Human Rights Perpetrated during the Last Military Dictatorship (1976-1983) » (version française non disponible), in Carla Ferstman, Mariana Goetz, Alan Stephens, *Reparations for Victims of Genocide, War crimes and Crimes against Humanity*, Brill, 2009, pp. 415-434.

réparation non-pécuniaire et en réaction au Rapport 28/92 de la Commission Interaméricaine des droits de l'Homme du 2 octobre 1992³⁰, qui avait déclaré que les Lois nos. 23.492³¹ et 23.521³² qui mettaient un terme aux poursuites pénales contre les auteurs des crimes de la dictature violaient la Convention interaméricaine des droits de l'Homme. L'action pénale contre les auteurs des violations demeure donc distincte et sans conséquence sur la procédure de réparation au bénéfice des victimes.

28. En **Belgique**, la Loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres³³ établit un Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (art. 28). Ce Fonds spécial est alimenté par une contribution obligatoire d'un montant de 25 € prélevée sur toutes les personnes condamnées à des peines principales criminelles ou correctionnelles et une majoration des amendes pour infraction à la législation sur la circulation routière (art. 29). Les réparations sont octroyées par décision judiciaire d'une Commission spéciale (art. 30) sous le contrôle du Conseil d'État Belge (art. 34^{quater}). La Commission octroie une indemnisation à la victime lorsque « la réparation du préjudice ne peut pas être assurée de façon effective et suffisante par l'auteur ou le civilement responsable, par un régime de sécurité sociale ou par une assurance privée, ou de toute autre manière » (art. 31^{bis}-5).

29. En **Bosnie-Herzégovine**, la Chambre des droits de l'Homme a condamné les autorités de la *Republica Srpska* à payer des réparations en relation avec des victimes de disparitions forcées³⁴.

³⁰ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, Rapport no. 28/92 (affaires 10.147, 10.181, 10.262, 10.309 et 10.311) – Argentine, 2 Octobre 1992, <http://www.cidh.org/annualrep/92eng/Argentina10.147.htm>.

³¹ Argentine, « *Ley no. 23.492 Ley de Punto Final* » (version française non disponible), 24 décembre 1986, <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/20000-24999/21864/norma.htm>.

³² Argentine, « *Ley no. 23.521 Ley de Obediencia Debida* » (version française non disponible), 8 juin 1987, <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/20000-24999/21746/norma.htm>.

³³ Belgique, « Loi portant des mesures fiscales et autres », 1^{er} août 1985, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1985080130&table_name=loi, art. 28-41.

³⁴ Par exemple, Bosnie-Herzégovine, Chambre des Droits de l'Homme de Bosnie-Herzégovine, « *Decision on Admissibility and Merits, Case No. CH/99/3196, Avdo and Esma Palić v. The Republika Srpska* », 11 janvier 2001, http://www.worldcourts.com/hrcbih/eng/decisions/CH99_3196_Palic2.pdf (version française non disponible); Bosnie-Herzégovine, Chambre des Droits de l'Homme de Bosnie-Herzégovine, « *Decision on Admissibility and Merits, Case No. CH/01/8565 and others, Ferida Selimović and 48 others v. The Republika Srpska (the "Srebrenica Cases")* », 7 mars 2003, http://www.worldcourts.com/hrcbih/eng/decisions/CH01_8365_Selimovic.pdf (version française non disponible), par. 203-220.

30. Au **Canada (Province du Québec)**, la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels de 1988³⁵ a créé un Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Criminels (« FAVAC »). Ce Fonds s'adresse à « toute personne physique qui, à l'occasion d'un acte criminel commis au Québec, subit une atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle, que l'auteur de cet acte soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou reconnu coupable » (Art. 1^{er}). Le FAVAC était à l'origine exclusivement approvisionné par des contributions volontaires votées par le Parlement et allouées par le gouvernement, ainsi que des contributions volontaires en provenance d'individus ou de personnes morales (Art. 12). Un amendement ultérieur a ajouté à ces sources d'approvisionnement une contribution obligatoire consistant en une majoration de 10 \$ sur les amendes pénales sanctionnant les infractions aux lois du Québec, à l'exception des infractions aux règlements municipaux³⁶.

31. En **Colombie**, la Loi 975 de Justice et de Paix du 25 juillet 2005³⁷ crée un Fonds pour la réparation des victimes des crimes commis par les groupes armés illégaux auxquels elle s'applique (Art. 54). Ce Fond intervient à la demande de la juridiction pénale, notamment dans les cas où l'auteur des crimes n'est pas identifié, alors que les dommages subis par les victimes et leur lien de causalité avec les activités des groupes armés illégaux ont été vérifiés (Art. 42).

32. En **Estonie**, la Loi RT I 2004, 2, 3 du 17 décembre 2003³⁸ établit un mécanisme national de compensation en faveur des victimes de certains crimes pour un montant maximal de 9,590 € par victime (Art. 15). La compensation est obtenue à l'issue d'une procédure autonome et parallèle à la procédure pénale, si elle a lieu (Art. 19). La compensation est susceptible d'être suspendue dans la circonstance particulière où il est évident que la personne responsable du dommage souhaite le compenser et en a la capacité (Art. 21-1-2), mais, même dans ce cas, une avance sur le montant de la

³⁵ Canada (Province du Québec), « Loi A-13.2 sur l'aide aux victimes d'actes criminels », 1988, <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-13.2>.

³⁶ ³⁶ Canada (Province du Québec), « Loi C-25.1 portant Code de procédure pénale », 1987, <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showDoc/cs/C-25.1?&digest=>, art. 8.1 modifié par la loi du 17 mars 2020, http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showversion/cs/C-25.1?code=se:8_1&pointInTime=20200708#20200708.

³⁷ Colombie, « Ley 975 de Justicia y Paz » (version française non disponible), 25 juillet 2005, https://www.cejil.org/sites/default/files/ley_975_de_2005_0.pdf.

³⁸ Estonie, « Victim Support Act RT I 2004, 2, 3 » (version française non disponible), 12 décembre 2003, <https://www.riigiteataja.ee/en/eli/ee/Riigikogu/act/502012017002/consolide>.

compensation est susceptible d'être payée (Art. 22). Le paiement de la compensation par l'État lui transfère le droit de demander compensation à l'auteur du crime qui a causé le dommage par le biais d'une action récursoire d'un montant maximal correspondant à celui de la compensation payée à la victime (Art. 31).

33. Aux **États-Unis**, la section 3525 du U.S. Code³⁹ établit un Fonds fédéral pour la compensation des victimes sur la base duquel le Procureur général des États-Unis peut offrir aux victimes de crimes (§ 3525-a) restitution ou compensation d'un montant n'excédant pas \$50,000, à condition qu'elles aient tenté de recevoir réparation par l'exercice d'une action civile (§ 3525-d).

34. En **Finlande**, la Loi no. 935/1973 sur la compensation des dommages liés aux crimes⁴⁰ établit un Fonds similaire de compensation des dommages liés aux crimes (Art. 1^{er}) jusqu'à un montant maximal de 47,934 € (Art, 6a-2). Les autres dommages-intérêts payés par le criminel sont déduits *a posteriori* du montant de la compensation supportée par l'État (Art. 3-3). La compensation est payée par l'État même en l'absence de plainte de la victime (Art. 12). Le Fonds n'est pas lié par les décisions du Tribunal en matière de réparations (Art. 14-1). Le Fonds est investi du même droit d'exercer une action récursoire à l'encontre du criminel pour le montant de la compensation payée (Art. 19).

35. En **France**, les Articles 706-3 à 706-15 du Code de Procédure Pénale⁴¹ ouvrent le droit à réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne à toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non (Art. 706-3). Ces articles instituent un mode de réparation autonome répondant à des règles qui lui sont propres et dont la procédure se tient devant une juridiction civile statuant en premier et dernier ressort, la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (« CIVI ») (Art. 706-4). L'Article 706-7 précise que lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision de la CIVI peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique. Dans le cas où la juridiction pénale alloue des dommages-

³⁹ États-Unis, « 18 U.S. Code § 3525 – Victims Compensation Fund » (version française non disponible),

⁴⁰ Finlande, « Act no. 935/1973 on Compensation for Crime Damage » (version française non disponible), 1973, https://finlex.fi/en/laki/kaannokset/1973/en19730935_19990306.pdf.

⁴¹ France, « Code de Procédure Pénale », https://www.legifrance.gouv.fr/telecharger_pdf.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154, Art. 706-3 à 706-15.

intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité fixée par la CIVI, la victime peut retourner devant la CIVI pour demander un complément d'indemnité (Art. 706-8). Les mesures de réparation ordonnées sont financées par un Fonds au profit des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (« le FGTI ») régi par les articles L. 422-1 à 6 et R. 422-1 à 10 du Code des Assurances⁴² et financé par un prélèvement assis sur les primes et cotisations des contrats d'assurance de biens (Art. L. 422-1 du Code des Assurances). Une fois l'indemnité de réparation payée, le FGTI est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage le remboursement de cette indemnité. Les obligations d'indemnisation ordonnées à l'encontre de l'auteur de l'infraction sont exécutées au bénéfice du FGTI (Art. 706-11).

36. En **Italie**, un faisceau de textes législatifs et réglementaires crée divers mécanismes d'indemnisation au profit des victimes de formes variées de criminalité, telles que la Loi no. 466 du 13 août 1980 relative aux victimes tuées ou blessées en service et des victimes du terrorisme⁴³, la Loi no. 302 du 20 octobre 1990 établissant des mesures en faveur des victimes du terrorisme et de la criminalité organisée⁴⁴, le Décret-loi no. 419 relatif à la création d'un Fonds de soutien aux victimes d'extorsion⁴⁵, la Loi no. 512 établissant un Fonds de solidarité avec les victimes de crimes mafieux⁴⁶ et la Loi no. 228 relative aux mesures à l'encontre du trafic d'êtres humains, établissant un Fonds pour les mesures anti-traffic et un programme spécial d'aide aux victimes d'actes criminels visés par les articles 600 et 601 du Code pénal⁴⁷. Ces mesures ont en commun

⁴² France, « Code des Assurances », <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984>, art. L. 422-1 à 6 et R. 422-1 à 10.

⁴³ Italie, « Legge n. 466 – Speciali elargizioni a favore di categorie di dipendenti pubblici e di cittadini vittime del dovere o di azioni terroristiche » (version française non disponible), 13 août 1980, <http://www.levittimedeldovereditalia.it/files/---Legge--466-del-13.08.pdf>.

⁴⁴ Italie, « Legge n. 302 – recante norme a favore delle vittime del terrorismo e della criminalità organizzata » (version française non disponible), 20 octobre 1990, <http://www.levittimedeldovereditalia.it/files/---Legge--302-del-20.10.pdf>.

⁴⁵ Italie, « Decreto Legge n. 419 – recante istituzione del Fondo di sostegno per le vittime di richieste estorsive, convertito dalla legge 18 febbraio 1992, n. 172 » (version française non disponible), 31 décembre 1991, <https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legge:1991:419>.

⁴⁶ Italie, « Legge n. 512 – Istituzione del Fondo di rotazione per la solidarietà alle vittime dei reati di tipo mafioso » (version française non disponible), 22 décembre 1999, <http://www.parlamento.it/parlam/leggi/995121.htm>.

⁴⁷ Italie, « Legge n. 228 – recante misure contro la tratta di persone, che istituisce il Fondo per le misure anti-tratta e uno speciale programme di assistenza per le vittime dei reati previsti dagli articoli 600 e 601 of the Criminal Code » (version française non disponible), 11 août 2003, <https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:legge:2003:228>.

de ne pas être liées ni conditionnées par l'action pénale à l'encontre de l'auteur des crimes.

37. Le **Japon** est aussi doté d'un programme de compensation au profit des victimes de crimes violents qui ont subi de graves blessures et des ayants-droits des victimes décédées. Comme dans d'autres pays, l'indemnisation se fait par le biais d'une procédure autonome de l'action pénale devant une Commission préfectorale de sécurité publique. La seule condition est que l'infraction ait été constatée par la police. L'agresseur n'a même pas besoin d'être connu pour que la victime puisse bénéficier de ce programme. Cette procédure vient en addition à une éventuelle réparation classique ordonnée ultérieurement par le tribunal à l'encontre de l'agresseur à l'issue du procès pénal.⁴⁸

38. Au **Mexique**, la Loi sur l'attention et le soutien aux victimes de crimes relevant du district fédéral du 22 avril 2003⁴⁹ crée aussi un Fonds pour l'attention et le soutien aux victimes financé par le gouvernement et les contributions volontaires (Art. 23).

39. Au **Portugal**, la Loi no. 31/2006 sur la compensation des victimes de crimes⁵⁰ permet aux victimes de crimes violents d'en demander la compensation à l'État, indépendamment de toute action pénale (Art. 1^{er}).

40. En **République démocratique du Congo**, les juridictions militaires ont reconnu la responsabilité de l'État aux fins du paiement de dommages-intérêts aux victimes de crimes et à leurs ayants-droits sur le fondement de l'article 260, alinéa 3 du Code Civil congolais.⁵¹

⁴⁸ Japon, Ministère de la Justice, « *For Victims of Crime – Victim Protection and Victim Support* » (version française non disponible), mars 2017, <http://www.moj.go.jp/content/001142224.pdf>, pp. 51-55.

⁴⁹ Mexique, « *Ley de atención y apoyo a las víctimas del delito para el distrito federal* » (version française non disponible), 22 avril 2003, <http://cgsservicios.df.gob.mx/prontuario/vigente/r6302.htm>.

⁵⁰ Portugal, « *Lei no. 31/2006 relative a indemnização das vítimas da criminalidade* » (version française non disponible), 2006, <http://www.gplp.mj.pt/home/concluidos/penal/lei312006.pdf>.

⁵¹ Voir Cour militaire du Katanga, affaire *Ankoro*, 20 décembre 2004, RP 01/2003 et RP 02/2004 ; Tribunal Militaire de Garnison de Kindu, affaire *Kalonga*, 26 octobre 2005, RP 011/05, p. 7 ; Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka, affaire *Mutins de Mbandaka*, p. 41 ; Cour Militaire de l'Équateur, affaire *Songo Mboyo*, 7 juin 2006, RPA 014/06. Ces références sont tirées du document ICC-01/04-01/07-1198-Anx, Avocats Sans Frontières, « Étude de jurisprudence – L'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la République démocratique du Congo, mars 2009 », 10 juin 2009, <https://www.legal-tools.org/doc/306cd3/pdf>, pp. 98-105.

41. En **République Tchèque**, la Loi du 31 juillet 1997 sur la compensation en faveur des victimes⁵² étend le droit à réparation du préjudice par l'État dans les cas où la personne poursuivie est acquittée et ceux dans lesquels aucune poursuite pénale n'a pu avoir lieu en l'absence d'identification de l'auteur des crimes ou lorsque la loi fait obstacle à la poursuite de l'action pénale, comme par exemple après épuisement du délai de prescription (Article 5(2)).

42. Au **Royaume-Uni**, un *Criminal Injuries Compensation Scheme* a été établi par la Loi de 1995 sur la compensation des dommages liés aux crimes⁵³ et renforcé en 2012. Il prévoit que le *Secretary of State* peut allouer des indemnités de réparation aux victimes de crimes violents sur la base de fonds alloués à cet effet par le Parlement (Art. 9(6)). Le montant de l'indemnité est déterminé par l'Autorité de compensation des dommages liés aux crimes (« *Criminal Injuries Compensation Authority* ») avec possibilité d'appel devant le *Criminal Injuries Compensation Tribunal*.

43. Au **Soudan**, le Code pénal de 2003 retient, dans son article 77(A) – « Compensation »⁵⁴ une notion excessivement rétrograde de la réparation au profit des victimes, qui ne reflète aucune des évolutions observées dans les autres pays et grands systèmes de droit : le tribunal pénal qui condamne un criminel peut ordonner la compensation au profit de ses victimes, avec exécution par le biais d'une procédure civile à l'encontre du condamné. Cette seule disposition ne clôt toutefois pas la question, dans la mesure où elle n'exclut pas que d'autres mécanismes de réparation à charge de l'État ou de toute autre entité puissent également exister dans le droit Soudanais. Le Conseil Principal attire d'ailleurs l'attention de l'Honorable Juge Unique sur un précédent relaté dans un article de doctrine dans lequel le régime Soudanais aurait imposé en 1992 le paiement d'une indemnité du gouvernement à la famille d'une victime assassinée en lieu et place de l'exécution capitale de son assassin sur le fondement du concept de droit islamique de *Diya*, c'est-à-dire la compensation

⁵² République Tchèque, « *Law 209/1997 Sb. On Compensation for Victims* » (version française non disponible), 31 juillet 1997, <https://rechten.uvt.nl/victimology/national/cz-viccomp.doc>.

⁵³ Royaume-Uni, « *Criminal Injuries Compensation Act 1995* » (version française non disponible), <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1995/53/contents>.

⁵⁴ Soudan, « *The Penal Code, 2003* » (version française non disponible), 2003, <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/75718/78931/F440057801/SDN75718.pdf>, art. 77(A).

financière payée à la victime ou à ses ayant-droits en cas de crimes de *Qesas* (meurtre, blessures corporelles ou dommages aux biens).⁵⁵ Quelle que soit la fiabilité de cette référence de doctrine, ce précédent, s'il venait à être confirmé, indiquerait que d'autres mécanismes de réparation ne reposant pas sur le condamné et fondés sur la *Sharia* soient également envisageables en droit Soudanais.

44. En **Suisse**, la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007⁵⁶ consacre le droit des victimes à réparation « que l'auteur de l'infraction (a) ait été découvert ou non ; (b) ait eu un comportement fautif ou non ; (c) ait agi volontairement ou par négligence » (Art. 1-3). Le canton qui verse la réparation est subrogé dans les prestations de même nature que la victime peut faire valoir en raison de l'infraction jusqu'à concurrence des prestations versées (Art. 7).

45. Les exemples tirés de la législation et de la pratique nationales des 19 pays ci-dessus appartenant aux différents systèmes juridiques du monde montrent ainsi que, à la seule possible exception du Soudan, (1) la principale réparation du préjudice causé par certains crimes, en tous les cas les plus violents et les plus graves, est considérée séparément de l'action pénale, (2) ne dépend pas de la condamnation de l'auteur des crimes et (3) fait l'objet de dispositifs séparés et autonomes devant des autorités distinctes, qu'elles soient judiciaires ou administratives et soumises à un contrôle judiciaire ; (4) la réparation par le condamné demeure quant à elle résiduelle et infiniment subsidiaire, même lorsqu'elle est possible ; (5) les programmes nationaux de réparations sont financés directement par l'État, par des contributions volontaires et/ou par un Fonds spécialement prévu à cet effet ; et (6) dans les systèmes les plus élaborés, l'autorité qui supporte la charge financière de la réparation est subrogée à la victime pour ce qui concerne les réparations pénales et dispose de la possibilité d'une action récursoire à l'encontre de l'auteur des crimes, s'il est connu et condamné. Le Conseil Principal prie l'Honorable Juge Unique, pleinement compétent en la matière, de considérer ces législations et pratiques nationales et de considérer qu'elles

⁵⁵ Kent Benedict Gravelle, « *Islamic Law in Sudan: a Comparative Analysis* » (version française non disponible), in *ILSA Journal of International and Comparative Law*, vol. 5:1, 1998, <https://core.ac.uk/download/pdf/51091725.pdf>, pp. 15-16.

⁵⁶ Confédération Helvétique, « Loi fédérale RS 312.5 sur l'aide aux victimes d'infractions », 23 mars 2007, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20041159/index.html>.

établissent les six principes ci-dessus résumés en tant que principes généraux du droit en matière de réparation des victimes en dehors du procès pénal au sens de l'Article 21-1-c du Statut.

V – LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPARATION DES VICTIMES DANS LE SYSTÈME DE LA COUR

46. Le Conseil Principal rappelle ici brièvement les principales dispositions relatives à la réparation des victimes dans le système de la Cour dont il entend se servir à l'appui de la présente Requête. Ces dispositions sont identifiés dans l'ordre de leur numérotation au sein des différents textes pertinents classés par ordre décroissant dans la hiérarchie interne des normes de la Cour.

47. L'Article 21 du Statut définit le droit applicable devant la Cour. Outre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve (« RPP ») (Art. 21-1-a), il vise en second lieu « les traités applicables et les principes et les règles du droit international, y compris les principes établis du droit des conflits armés (Art. 21-1-b) » et, « à défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde » (Art. 21-1-c). L'article 21-3 énonce de plus que « l'application et l'interprétation du droit [...] doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ». La jurisprudence de la Cour, tant celle des Honorables Chambres préliminaires⁵⁷, de première instance⁵⁸ et d'appel⁵⁹, a consacré les Principes Bassiouni-Van Boven précédemment évoqués au titre des sources des « droits de l'homme internationalement reconnus » visées par l'Article 21-3 du Statut.

48. L'Article 68-3 du Statut autorise les « victimes », sans plus de qualification, à exposer leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont concernés.

⁵⁷ ICC-01/05-01/08-320-tFRA : « Quatrième décision relative à la participation des victimes », 12 décembre 2008, <https://www.legal-tools.org/doc/7fdf2e/pdf>, par. 16, 87.

⁵⁸ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA : « Décision relative à la participation des victimes », 18 janvier 2008, <https://www.legal-tools.org/doc/36a6c0/pdf>, par. 35.

⁵⁹ ICC-02/04-179-tFRA OA/OA2, « Arrêt relatif aux appels interjetés par la Défense contre les décisions rendues par la Chambre préliminaire II relativement aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06 », 23 février 2009, <https://www.legal-tools.org/doc/fa92da/pdf>, par. 34.

C'est sur la base de cette disposition qu'est notamment fondée la participation des victimes dans les procédures pénales. Mais la participation des victimes dans une affaire est par définition limitée aux victimes dont il est admis que la victimisation résulte des crimes spécifiques décrits dans les charges présentées à l'encontre d'un accusé. Le mot « victimes » employé dans l'Article 68-3 est toutefois générique et renvoie à la définition de la « victime » dans la Règle 85 du RPP, qui englobe toutes les victimes des crimes à l'égard desquels la Cour est en mesure d'exercer sa compétence, qui sont ceux commis dans le cadre d'une Situation dont est saisie la Cour en vertu de l'Article 13 du Statut de Rome. La jurisprudence de la Cour a d'ailleurs admis la participation des victimes dans le cadre des Situations à la condition « que leurs intérêts personnels soient concernés par les questions à trancher »⁶⁰. Dans l'hypothèse où des questions touchant à la réparation des victimes viendraient à être abordées en phase préliminaire et/ou dans le cadre des procédures dans une Situation devant la Cour, ce critère des intérêts personnels serait indiscutablement satisfait. Le droit des victimes d'exposer leurs vues et préoccupations chaque fois que leurs intérêts personnels sont concernés doit donc être compris dans un sens plus large que la participation des victimes dans les affaires devant la Cour, qui peut et doit englober le droit de demander réparation de tous les crimes relevant de la compétence de la Cour, y compris dans les procédures conduites devant les Chambres préliminaires dans le cadre des Situations.

49. **L'Article 75-1 du Statut** est l'article principal en vertu duquel les présentes Requête et observations sont formulées. Alors que l'inclusion des réparations au profit des victimes dans le statut d'une cour pénale – par opposition à une juridiction civile – était longtemps restée une question controversée, elle reçut un large consensus lors de la Conférence diplomatique de Rome⁶¹. Mais la mise sous silence tardive des dernières résistances laissait trop peu de temps pour l'élaboration de dispositions

⁶⁰ ICC-01/04-556tFRA OA4 OA5 OA6: « Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I », 19 décembre 2008, par. 56.

⁶¹ A/CONF.183/SR.2, <https://www.legal-tools.org/doc/2adfad/pdf>, par. 37 (Union Européenne, Lituanie, Lettonie, Estonie, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Hongrie, Slovénie, Chypre, Islande, Norvège), 113 (Rwanda) ; A/CONF.183/SR.7, <https://www.legal-tools.org/doc/e19e00/pdf>, par. 56 (Malawi).

détaillées avant la Conférence. La solution fut donc trouvée de laisser à la Cour elle-même le soin d'élaborer ses principes en matière de réparation. Le projet final de Statut élaboré par le Comité préparatoire incluait toutefois une note de bas de page à titre de lignes directrices : elle énonçait qu'aux fins de la définition des termes « victimes » et « réparations », la Cour devrait se reporter à la Déclaration de 1985 et au projet de ce qui deviendrait en 2006 les Principes Bassiouni-Van Boven.⁶² En intégrant l'Article 75-1 dans le Statut, c'est donc une page presque blanche que les États parties à la Conférence diplomatique ont confiée à la Cour, avec pour seule référence afin de la remplir la Déclaration de 1985 et les futurs Principes Bassiouni-Van Boven. Une fois la Cour créée, la question de l'élaboration de principes applicables aux réparations préalablement à toute procédure à ce sujet devant les Chambres a fait l'objet de discussions lors de séances plénières de la Cour en 2006 et 2008, mais ces discussions ont abouti à la décision de laisser les chambres compétentes établir ces principes dans le cadre du débat judiciaire au gré des affaires spécifiques⁶³. C'est ce que la Cour a fait en rendant jusqu'à présent ses décisions successives sur les principes de la réparation dans les affaires *Lubanga*⁶⁴, *Katanga*⁶⁵ et *Al Mahdi*⁶⁶. C'est ce à quoi le Conseil Principal invite aujourd'hui l'Honorable Juge Unique par la soumission des présentes Requête et Observations.

50. L'Article 75-2 du Statut est celui sur lequel les premières procédures de la Cour en relation avec les réparations ont été fondées jusqu'à ce jour. L'Article 75-2 s'applique après la fin du procès, une fois qu'un accusé a été déclaré coupable et condamné. Son application est conditionnée par la condamnation de l'accusé : comme

⁶² A/CONF.183/2/Add.1, <https://www.legal-tools.org/doc/2a3790/pdf>, p. 119, note de bas de page 22.

⁶³ ICC-ASP/12/39 : « Rapport de la Cour sur les principes en matière de réparations aux victimes », 8 octobre 2013, https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP12/ICC-ASP-12-39-FRA.pdf, par. 3.

⁶⁴ ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations », 7 août 2012, <https://www.legal-tools.org/doc/b80174/pdf>; ICC-01/04-01/06-3129 : « *Judgment on the Appeals against the 'Decision establishing the Principles and Procedures to be applied to Reparations' of 7 August 2012* » (version française non disponible), 3 mars 2015, <https://www.legal-tools.org/doc/c3fc9d/pdf>.

⁶⁵ ICC-01/04-01/07-3728, « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », 24 mars 2017, <https://www.legal-tools.org/doc/83d6c4/pdf>; ICC-01/04-01/07-3778-Red A3 A4 A5, « *Public Redacted Version of Judgment on the Appeals against the Order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled 'Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute'* » (version française non disponible), 8 mars 2018, <https://www.legal-tools.org/doc/0a95b7/pdf>.

⁶⁶ ICC-01/12-01/15-236-tFRA, « Ordonnance de réparation », 17 août 2017, <https://www.legal-tools.org/doc/c91dd6/pdf>; ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA A, « Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'ordonnance de réparation », 8 mars 2018, <https://www.legal-tools.org/doc/c18c58/pdf>.

l'a déclaré l'Honorable Chambre de première instance III dans l'affaire *Bemba*, « aucune ordonnance de réparation ne peut être rendue à l'encontre de Jean-Pierre Bemba en vertu de l'article 75 du Statut »⁶⁷ (soulignés ajoutés) après son acquittement définitif par l'Honorable Chambre d'appel. C'est donc la conception ancienne, classique, de la réparation envisagée comme accessoire à la peine et supportée par le condamné qui est mise en œuvre dans l'Article 75-2. Toutefois, comme les sources internationales, notamment la Déclaration de 1985 et les Principes Bassiouni-Van Boven, et l'écrasante majorité des pratiques nationales le démontrent, cette forme classique de la réparation a à présent été largement supplantée, en tout cas complétée, par une autre approche fondée sur l'octroi de la réparation aux victimes indépendamment de l'identification ou de la condamnation de l'auteur des crimes, par le biais d'une procédure autonome par rapport à l'action pénale et sur la base de ressources autres que celles du condamné, qu'elles proviennent selon les cas de l'État, de contributions volontaires ou d'un fonds spécial prévu à cet effet. La réduction de la réparation au profit des victimes devant la Cour pénale internationale à la seule procédure envisagée par l'article 75-2 est incompatible avec l'évolution du droit international et des pratiques nationales sur la question. En vertu des articles 21-1-b, 21-1-c et 21-3 du Statut de Rome, une interprétation limitant la portée des principes de la réparation en vertu de l'article 75-1 au seul champ d'application restreint de l'article 75-2 est donc incompatible avec la mission confiée à la Cour par la Conférence Diplomatique de 1998 en matière de réparation au bénéfice des victimes. Cette incompatibilité est d'autant plus manifeste à la lumière de la seule instruction laissée par le Comité préparatoire en relation avec l'établissement des principes de la réparation en référence à la Déclaration de 1985 et aux Principes Bassiouni-Van Boven dans son Rapport final⁶⁸ : ces deux textes donnent la priorité à la réparation des victimes par le biais d'une procédure autonome et non conditionnée par l'action pénale et son résultat ; les principes de la réparation à établir à la lumière de ces deux textes ne peuvent inverser cette priorité en conditionnant la réparation aux victimes à

⁶⁷ ICC-01/05-01/08-3653-tFRA, « Décision finale relative à la procédure en réparation », 3 août 2018, <https://www.legal-tools.org/doc/15f577/pdf>, par. 3.

⁶⁸ A/CONF.183/2/Add.1, <https://www.legal-tools.org/doc/2a3790/pdf>, p. 119, note de bas de page 22.

l'issue de la procédure pénale. L'Article 75-2 ne saurait donc être interprété comme délimitant le champ des principes de la réparation de l'Article 75-1, qui est plus large. La relation entre les deux dispositions est une relation de complémentarité, qui signifie que la réparation aux victimes doit se faire soit selon les principes de l'Article 75-1, soit, lorsqu'une personne est condamnée, en vertu de l'article 75-2, soit les deux.

51. **L'Article 75-3 du Statut** prévoit le dépôt d'observations sur les réparations de la part « de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés ». La référence faite à la « personne condamnée » paraît indiquer que cet article s'applique seulement dans le cadre de la procédure de réparation visée à l'Article 75-2 à l'issue du procès et sous condition de condamnation. Toutefois, la référence faite aux « autres personnes intéressées » laisse envisager que tel ne soit pas en réalité le cas et qu'un simple suspect ou accusé puisse se qualifier en qualité d'autre personne intéressée au sens de l'Article 75-3. Comme on le verra plus bas, cette interprétation plus large et alternative est rendue nécessaire par la lettre de la Règle 94-2 du RPP, dont la référence à « l'ouverture du procès » serait autrement insolublement contradictoire. Il résulte que l'Article 75-3 doit être interprété de façon large, couvrant alternativement les réparations en vertu de l'Article 75-2 et d'autres processus de réparation élaborés sur la base des principes de la réparation de l'Article 75-1.

52. **L'Article 75-6 du Statut de Rome** confirme l'impossibilité d'interpréter restrictivement l'Article 75-1 en lui appliquant la condition de condamnation de l'accusé de l'Article 75-2 dans la mesure où une telle interprétation serait incompatible avec « les droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes ». Le droit international, notamment la Déclaration de 1985 et les Principes Bassiouni-Van Boven, ne conditionne pas le droit des victimes à réparation à la condamnation de l'accusé. L'écrasante majorité des droits nationaux non plus. Les dispositions de l'Article 75, en particulier l'Article 75-2, ne sauraient donc en faire une condition. Au contraire, la volonté des États parties à la Conférence diplomatique a été

d'assurer que les victimes puissent bénéficier du régime le plus favorable en matière de réparation, quelle qu'en soient les sources.⁶⁹

53. L'Article 79 du Statut établit le Fonds au profit des victimes (« le FPV »). Le FPV est créé « au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles » (Art. 79-1). Il peut recevoir le produit des amendes et autres biens confisqués (Art. 79-2), ce qui est loin de constituer sa principale source de fonds⁷⁰. Il est autrement géré selon les principes fixés par l'Assemblée des États Parties (Art. 79-3), qui a à cette fin adopté le « Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes » par sa Résolution ICC-ASP/4/Res. 3⁷¹ (« le Règlement du FPV »). Ses dispositions pertinentes sont analysées ci-dessous. Le FPV ne constitue pas un organe de la Cour au sens de l'Article 34 du Statut, mais son Secrétariat, bien qu'indépendant, est placé sous la tutelle administrative du Greffe en vertu de la Résolution ICC-ASP/3/Res.7 qui le crée⁷². Le projet qui a abouti à l'intégration de cet article laconique dans le Statut de Rome soumis par le Comité préparatoire à la Conférence diplomatique de 1998 portait en outre la mention suivante insérée en police gras souligné : « Cet article devrait être examiné dans le contexte de la réparation en faveur des victimes ».⁷³ Autrement dit, l'Article 79 était lui aussi conçu comme une page blanche dont l'écriture était confiée à la future Assemblée des États Parties (Art. 79-3), avec pour seule consigne de demeurer cohérente avec les principes de la réparation de l'Article 75-1. Il résulte de cette consigne laissée par le Comité préparatoire que le Règlement du FPV doit donc être interprété à la lumière des principes de la réparation de l'Article 75-1 auquel il est subordonné et que les principes de la réparation dégagés par la Cour l'emportent en cas de conflit sur le Règlement du FPV. Le fait que l'Article

⁶⁹ David Donat-Cattin, « Article 75 – Reparations for Victims » (version française), in Otto Triffterer, *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observers' Notes, Article by Article*, 2nd ed., Beck-Hart-Nomos, 2008, p. 1411; Sarah Pellet, « Article 75 – Réparation en faveur des victimes », in Julina Fernandez, Xavier Pacreau, Muriel Obéda-Saillard, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Commentaire article par article*, 2^{ème} éd., Pedone, 2019, p. 2005.

⁷⁰ Pieter de Baan, Esther Saabel, « Article 79 – Fonds au profit des victimes », in Julina Fernandez, Xavier Pacreau, Muriel Obéda-Saillard, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Commentaire article par article*, 2^{ème} éd., Pedone, 2019, pp. 2043-2050.

⁷¹ ICC-ASP/4/Res. 3, « Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes », 10 septembre 2004, https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ICC-ASP-ASP3-Res-07-FRA.pdf, par. 2.

⁷² ICC-ASP/3/Res.7, « Création du Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes »,

⁷³ A/CONF.183/2/Add.1, <https://www.legal-tools.org/doc/2a3790/pdf>, p. 127.

79-1 se réfère aux « victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour » sans plus de qualification renvoie à la définition de la « victime » dans la Règle 85 du RPP, qui englobe toutes les victimes des crimes à l'égard desquels la Cour est en mesure d'exercer sa compétence, qui sont ceux commis dans le cadre d'une Situation dont est saisie la Cour en vertu de l'Article 13 du Statut, comme indiqué plus haut en relation avec l'Article 68-3⁷⁴.

54. L'Article 82-4 du Statut ouvre la voie de l'appel des ordonnances de réparation en vertu de l'Article 75 au « représentant légal des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi ». Dans son arrêt sur les réparations rendu dans l'affaire *Lubanga*, l'Honorable Chambre d'appel a tiré de cette ouverture de l'appel des ordonnances de réparation à la personne condamnée la conclusion que les réparations ont pour objectif que les criminels répondent de leurs actes⁷⁵. Dans l'hypothèse où une personne poursuivie viendrait à être reconnue coupable par un jugement final et condamnée, elle devrait donc, selon la Chambre d'appel, supporter, au moins dans la mesure de sa capacité à le faire, la charge de la réparation au profit des victimes. Ce principe à cheval entre la justice rétributive et la justice réparative est tout à fait compatible avec ce qui est proposé dans les présentes Requête et observations. À l'instar de la subrogation de l'organisme de réparation aux droits de la victime dans la procédure observée dans plusieurs pays, notamment l'Estonie, la Finlande, la France et la Suisse et recommandée par la section 15 des Principes Bassiouni/Van Boven, il est proposé que l'entité qui supporte la charge des réparations en dehors de la procédure pénale sur la base des principes de l'Article 75-1 soumis à l'approbation de l'Honorable Juge Unique se trouve de fait subrogée aux victimes dans le cadre d'une procédure ultérieure en vertu de l'Article 75-2, afin que l'éventuel condamné supporte la charge des réparations aux victimes dans la mesure de ses moyens, sans que ses moyens aient constitué une limite à l'étendue des réparations octroyées aux victimes.

⁷⁴ Pieter de Baan, Esther Saabel, « Article 79 – Fonds au profit des victimes », *op. cit.* pp. 2038-2039.

⁷⁵ ICC-01/04-01/06-3129 : « *Judgment on the Appeals against the 'Decision establishing the Principles and Procedures to be applied to Reparations' of 7 August 2012* » (version française non disponible), 3 mars 2015, <https://www.legal-tools.org/doc/c3fc9d/pdf>, par. 68.

55. La **Règle 85 du RPP** définit la notion de « victimes » au regard du Statut. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus en relation avec l'Article 68-3, les « victimes » de la Règle 85 incluent toutes les victimes des crimes à l'égard desquels la Cour est en mesure d'exercer sa compétence, qui sont ceux commis dans le cadre d'une Situation dont est saisie la Cour en vertu de l'Article 13 du Statut de Rome. La notion de « victimes » est donc éminemment plus large que les seules victimes demandant ou admises à participer dans le cadre d'une affaire devant la Cour, qui sont celles dont la victimisation alléguée résulte de la commission des crimes visés dans les charges à l'encontre d'une personne poursuivie. Elle est encore plus large que la notion de victimes « directement ou indirectement touchées par les crimes commis par la personne reconnue coupable » utilisée dans plusieurs règles du Règlement du FPV.⁷⁶ Le fait que ce soit le mot « victimes », sans autre qualification, qui soit utilisée dans les Articles 68-3, 75-1 et 79-1 confirme que les victimes visées dans ces articles sont toutes celles incluses dans la définition de la Règle 85, à l'exclusion de toute restriction au champ réduit d'une affaire ou de charges particulières à l'encontre d'un suspect ou d'un accusé.

56. La **Règle 86 du RPP** rappelle que les Chambres et les autres organes de la Cour, tels que la Présidence et le Greffe, y compris le Secrétariat du FPV, doivent tenir compte dans l'exercice de leurs fonctions des besoins des victimes, encore une fois comprises au sens large de la Règle 85 ci-dessus. Il convient de donner à cette disposition la valeur de principe général d'interprétation qui précise et complète l'Article 21-3 du Statut à l'égard de toutes les dispositions relatives aux victimes, telles que celles relatives à la réparation, notamment les Articles 68-3, 75-1 et 79, la Règle 85 et le Règlement du FPV. De façon générale, la Règle 86 est donc favorable à la proposition d'envisager l'octroi de réparations aux victimes relevant de la compétence de la Cour indépendamment de l'issue d'un procès pénal et par le biais d'une procédure autonome. Le Conseil Principal prie donc l'Honorable Juge de tenir compte de la Règle 86 dans sa détermination sur les présentes Requête et observations et l'interprétation proposée de l'Article 75-1 indépendamment de l'Article 75-2.

⁷⁶ Règlement du Fonds, Règles 46, 50(b), 59 à 73.

57. La **Règle 94-2 du RPP** prévoit la notification des demandes de réparation à la Défense « à l'ouverture du procès » et la possibilité pour la Défense de formuler des observations en vertu de l'Article 75-3 du Statut. Cette Règle ainsi formulée semble induire une contradiction dans la mesure où elle parle d'observations « à l'ouverture du procès » en faisant référence à l'Article 75-3, qui lui parle de « la personne condamnée, des victimes et des autres personnes intéressées ou des États intéressés ». Il ne saurait en effet y avoir de « personne condamnée » à « l'ouverture du procès ». Il est toutefois possible de résoudre cette contradiction apparente en interprétant l'Article 75-3 de façon large, non limitée à la seule réparation en vertu de l'Article 75-2. Si d'autres phases de réparations indépendantes de l'issue du procès sont possibles en dehors de l'Article 75-2 et, donc, sur la base de l'Article 75-1, alors la référence « à l'ouverture du procès » de la Règle 94-2 ne pose plus de problème dans la mesure où il est possible de notifier à ce stade les demandes de réparation « à la personne ou aux personnes qui y sont nommées ou qui sont nommées dans les charges » sans présumer de la condamnation de l'accusé. La double référence de la Règle 94 « à la personne ou aux personnes qui y sont nommées [dans les demandes de réparation] ou qui sont nommées dans les charges » démontre de plus la possibilité que les personnes désignées comme responsables des crimes et des préjudices en résultant dans les demandes de réparation puissent ne pas être les mêmes que celles désignées dans les charges qui délimitent l'affaire. Ceci confirme que les demandes de réparations puissent être formulées et considérées en dehors du cadre de l'affaire, c'est-à-dire dans celui plus large de la Situation. L'interprétation de l'Article 75-3 comme s'appliquant à d'autres scénarios que celui décrit dans l'Article 75-2 et, donc, définis par les principes de la réparation élaborés en vertu de l'Article 75-1 est donc nécessaire à la résolution de la contradiction apparente figurant dans la Règle 94-2. Ainsi interprété, la Règle 94-2 prend tout son sens, qui est de prévoir de fournir une information à la Défense à l'ouverture du procès sur les demandes de réparations formulées dans le cadre de la Situation et de lui fournir l'opportunité de déposer, si elle le souhaite, des informations en vertu de l'Article 75-3, non pas au nom d'une « personne condamnée », qui par définition n'existe pas à ce stade, mais au nom de l'accusé en

qualité d'autre personne éventuellement intéressée. La Défense n'exercera ce droit que dans la mesure où elle le juge approprié.

58. La **Règle 95 du RPP** prévoit la possibilité pour la Cour de « procéder d'office en vertu du paragraphe 1 de l'Article 75 », c'est-à-dire en l'absence de demande de réparation émanant des victimes ou de toute autre source. La Règle 95 ne dit rien de la phase de la procédure à laquelle elle s'applique. La sous-section 4 du RPP à laquelle elle appartient s'intitule « Réparation en faveur des victimes » et fait partie des « Dispositions applicables **aux diverses phases de la procédure** » (soulignés ajoutés) regroupées dans le Chapitre 4 du RPP. La sous-section 4 et les Règles 95 à 99 du RPP ont donc vocation à s'appliquer « aux diverses phases de la procédure », y compris la phase préliminaire, et ne sauraient voir leur application circonscrite à une seule « phase de réparation » située après la fin du procès et conditionnée par un jugement de condamnation en vertu de l'Article 75-2. Comme la Règle 94-2 précédemment, la Règle 95 confirme donc bien que la question des réparations peut être envisagée « aux diverses phases de la procédure ». Dans la mesure où la phase de réparation en vertu de l'Article 75-2 est nécessairement située après la fin du procès pénal, les règles 94-2 et 95 confirment bien que d'autres procédures de réparation, indépendantes de l'issue du procès, sont envisageables sur le fondement de l'Article 75-1. C'est cette idée que les présentes Requête et observations s'appliquent à explorer en envisageant une procédure de réparation dès la phase préliminaire.

59. La **Règle 97-1 du RPP** envisage l'octroi de réparations individuelles ou collectives. Elle doit être lue à la lumière de la Règle 98-1 qui indique que « les ordonnances accordant réparation à titre individuel sont rendues directement contre la personne coupable », c'est-à-dire limitées aux seules réparations en vertu de l'Article 75-2, par opposition à celles octroyées sur la base des principes de la réparation établis en vertu de l'Article 75-1. Toutefois cette dichotomie est annulée par la règle 75 du Règlement du FPV analysée ci-dessous qui étend l'applicabilité *mutatis mutandis* des solutions relatives à la mise en œuvre de réparations individuelles en vertu de la Règle 98-2 ou collectives en vertu de la Règle 98-3 à l'ensemble des

réparations en vertu de la Règle 98, c'est-à-dire y compris celles octroyées sur la base des principes de la réparation établis en vertu de l'Article 75-1.

60. La **Règle 97-2 du RPP** prévoit la désignation d'experts en réparation par la Cour agissant « soit d'office, soit à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux, soit à la demande de la personne reconnue coupable ». Pourtant, comme les Règles 94-2 et 95 ci-dessus, cette règle a vocation à s'appliquer « aux diverses phases de la procédure », c'est-à-dire y compris alors qu'aucune personne n'a encore été « reconnue coupable ». Interpréter cette règle applicable « aux diverses de la procédure » comme limitée à des réparations en vertu de l'Article 75-2 du Statut reviendrait là encore à dire que les rédacteurs du RPP ont violé la présomption d'innocence de l'Article 66. Une telle interprétation doit donc être nécessairement exclue. La seule façon de réconcilier la Règle 97-2 avec l'Article 66 est donc d'envisager qu'elle s'applique à des scénarios alternatifs de procédure de réparation : dans le cadre des réparations en vertu de l'Article 75-2, une personne a été reconnue coupable et peut demander la désignation d'experts sur la base de la Règle 97-2 ; dans le cadre de procédures de réparation autres que celles visées par l'Article 75-2 et donc nécessairement ouvertes sur la base des principes de la réparation élaborés sur la base de l'Article 75-1, il n'y a pas de « personne reconnue coupable » et la désignation d'experts ne peut se faire que soit d'office par la Chambre, soit à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux, sans que la Défense ou le Bureau du Procureur aient à se prononcer sur la question.

61. La **Règle 97-3 du RPP** rappelle que, dans tous les cas, la Cour respecte les droits des victimes et de la personne reconnue coupable, pas ceux de la personne poursuivie. Là encore, on ne saurait envisager que la Règle 97-3 prévoie l'octroi de réparations en limitant la possibilité de contester leur évaluation aux seules victimes et personnes reconnues coupables. Cette disposition pourrait accréditer l'idée que la seule phase de réparation envisagée par le Statut et le RPP serait celle de l'Article 75-2 et qu'il y aurait donc toujours une « personne reconnue coupable » au stade d'application de la Règle 97-3. Mais comme on l'a vu précédemment, cette interprétation restrictive de l'Article 75 est rendue impossible par la référence faite au droit inconditionnel des victimes à

réparation dans le droit international, en particulier la Déclaration de 1985 et les Principes Bassiouni-Van Boven, et les législations nationales, le libellé de l'Article 75-1 et son articulation avec l'Article 75-2, la lecture de l'Article 75-3 à la lumière de la Règle 94-2, l'Article 75-6, la définition des victimes par la Règle 85, les Règles 86, 94-2, 95 et 97-2 du RPP et les autres dispositions mentionnées ci-dessous. Elle doit donc être nécessairement écartée. Il résulte donc de la Règle 97-3 que dans le cadre des procédures de réparation autres que celle prévue à l'Article 75-2 et survenant « aux diverses phases de la procédure », ni la Défense ni le Bureau du Procureur ne doivent être représentés, ce qui implique nécessairement que les intérêts particuliers de la personne poursuivie ne soient pas en jeu. Les autres procédures de réparation susceptibles d'être ouvertes « aux diverses phases de la procédure » doivent donc nécessairement se dérouler entre les victimes demanderesse à la réparation et le FPV créé pour les besoins de la réparation par l'Article 79 et habilité à les délivrer en vertu de la Règle 98, sous le contrôle judiciaire d'une Chambre et sans implication ni du Bureau du Procureur, ni de la Défense, c'est-à-dire en dehors de la procédure pénale, à l'instar de ce qui se fait dans divers systèmes nationaux et comme recommandé par la Déclaration de 1985 et les Principes Bassiouni-Van Boven. C'est ce que le Conseil Principal propose par les présentes Requête et observations.

62. Les cinq paragraphes de la **Règle 98 du RPP** sont clairement divisés en deux catégories. Les Règles 98-1, 98-2 et 98-3 mentionnent « la personne reconnue coupable ». Elles se situent donc clairement dans la perspective des réparations en vertu de l'Article 75-2, c'est-à-dire après la fin du procès et la délivrance d'un jugement de condamnation. Les Règles 98-4 et 98-5, en revanche, envisagent le versement de réparations par le FPV sans faire mention d'une « personne reconnue coupable », soit au bénéfice d'une « organisation intergouvernementale, internationale ou nationale agréée par le Fonds » (Règle 98-4), soit au profit des victimes en ayant recours aux « autres ressources » du FPV (Règle 98-5). À la lumière des Règles 98-4 et 98-5, il est donc envisageable que des procédures de réparation distinctes de celle de l'Article 75-2 du Statut, et donc régies par les principes de la réparation élaborés en vertu de l'Article 75-1 « aux diverses phases de la procédure », aboutissent soit à des

réparations versées auprès d'organisations partenaires en soutien à leurs activités au profit des victimes, soit directement aux victimes elles-mêmes sur la base des « autres ressources » du FPV. Cette possibilité fournit donc une réponse à la question de l'attribution de la charge des réparations lorsque celles-ci ne sont pas mises à la charge du condamné, sous réserve d'une subrogation ultérieure du FPV aux victimes dans le cadre d'une éventuelle procédure en vertu de l'Article 75-2.

63. La **Règle 148 du RPP** envisage la délivrance d'ordonnances de transfert de l'éventuel produit des amendes et des confiscations au FPV. À ce jour, cette disposition est demeurée exclusivement théorique dans la mesure où la Cour n'a jamais eu l'occasion de l'appliquer dans aucune affaire, faute d'amendes ou de confiscations à l'encontre des personnes condamnées. Il est pertinent d'observer que, à la différence des Règles 94 à 99 relatives à la réparation au profit des victimes et applicables « aux diverses phases de la procédure », la Règle 148 se situe au Chapitre 7 du RPP relatif aux peines et intervient donc après la délivrance d'un jugement de condamnation. À la différence des Règles 94 à 99, il est donc intrinsèquement lié aux seules réparations en vertu de l'Article 75-2 du Statut. Le contraste entre la Règle 148 liée à l'Article 75-2 et applicable uniquement après délivrance d'un jugement de condamnation et les autres Règles 94 à 99 relatives à la réparation et applicables « aux diverses phases de la procédure » démontre une fois de plus que les réparations devant la Cour ne sauraient se limiter à la seule procédure de l'Article 75-2 et doivent également englober d'autres procédures de réparation aux diverses phases de la procédure sur la base des principes de la réparation établis en vertu de l'Article 75-1.

64. À l'instar des paragraphes de la Règle 98 du RPP, les dispositions du **Règlement du FPV** se divisent en deux catégories : (i) une première catégorie de dispositions font référence à une « personne reconnue coupable » et se situent donc clairement dans le scénario particulier des réparations en vertu de l'Article 75-2 du Statut: c'est le cas des règles 46, 50-b et 54 à 73 du Règlement du FPV et de ses règles 21-b, 21-c et 30 à 33 qui, si elles ne mentionnent pas « une personne reconnue coupable », s'inscrivent dans le champ de la Règle 148 du RPP, et donc de l'Article 75-2; (ii) une seconde catégorie de règles ne font aucune mention à une « personne reconnue coupable » et sont donc

susceptibles de s'appliquer à d'autres scénarios de réparations sur la base de principes établis en vertu de l'Article 75-1 : c'est le cas des Règles 20, 21-a, 21-d, 27, 42, 48, 49, 50-a et 52 du Règlement du FPV. Le Conseil Principal axera la suite des présentes observations sur cette deuxième catégorie de règles du FPV, dans la mesure où la première catégorie relative à la mise en œuvre de l'Article 75-2, n'est pas pertinente.

65. La **règle 20 du Règlement du FPV** fait référence aux victimes telles que définies par la Règle 85 du RPP. Comme expliqué précédemment en relation avec l'Article 68-3 du Statut et la Règle 85, les « victimes » visées ici incluent la totalité des victimes de crimes de la compétence de la Cour dans les situations dont elle est saisie, bien au-delà de la catégorie particulière des victimes dont la victimisation alléguée est le résultat des crimes décrits dans les charges à l'encontre d'une personne poursuivie dans une affaire.

66. Les **règles 21-a et 21-d du Règlement du FPV** identifient des ressources du FPV qui ne sont pas liées aux biens de la personne poursuivies ou qui sont le fruit allégué de la commission des crimes. Il s'agit « des contributions volontaires versées par des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises et d'autres entités, en conformité avec les critères pertinents adoptés par l'Assemblée des États Parties » (règle 21-a) et des « ressources, autres que les quote-parts, que l'Assemblée des États Parties pourrait décider d'allouer au Fonds » (règle 21-d). Ces deux sources de fonds qui ne proviennent pas de la personne poursuivie sont donc susceptibles d'être utilisées pour offrir des réparations aux victimes sans préjudice de la présomption d'innocence en vertu de l'Article 66 du Statut, c'est-à-dire sans que la personne poursuivie en supporte la charge. Ce sont donc ces deux sources de fonds du FPV qui sont susceptibles d'être mises à contributions en vue de réparations autres que celles en vertu de l'Article 75-2.

67. La **règle 27 du Règlement du FPV** régit l'utilisation des contributions volontaires des gouvernements reçues par le FPV en vertu de la règle 21-a ci-dessus. La principale règle est que ces contributions volontaires ne peuvent pas être affectées à une activité ou un projet particulier du FPV. Ainsi, un État qui fait une contribution volontaire n'est en théorie pas autorisé à la réserver pour les victimes d'une Situation

particulière devant la Cour. Toutefois, la même règle inclut sa propre exception qui permet à un État de réserver sa contribution volontaire pour une Situation ou une activité particulière à condition que la contribution (a) bénéficie aux victimes au sens de la Règle 85 du RPP, ce qui inclut la totalité des victimes d'une Situation devant la Cour, et (b) ne donne pas lieu à des discriminations. Sous ces deux conditions qui n'interdisent pas de réserver une contribution volontaire pour les victimes d'une Situation particulière devant la Cour, les contributions affectées sont autorisées.

68. La **règle 42 du Règlement du FPV** répète que les ressources du FPV « sont utilisées au bénéfice des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, telles que définies à la règle 85 du RPP ». Ainsi qu'il a été expliqué précédemment en relation avec l'Article 68-3 du Statut, la Règle 85 du RPP et la règle 20 du FPV, cette catégorie de bénéficiaires est beaucoup plus large que les seules victimes dont la victimisation alléguée est le résultat des crimes décrits dans les charges à l'encontre d'une personne poursuivie dans une affaire et inclut toutes les victimes des Situations devant la Cour.

69. La **règle 48 du Règlement du FPV** requiert que les « autres ressources du Fonds » visées par la Règle 98-5 du RPP et les règles 21-a 27 du Règlement du FPV soient utilisées au bénéfice des victimes telles que définies par la Règle 85 du RPP sans distinction. Réserver l'utilisation de ces autres ressources aux seules victimes dont la victimisation alléguée est le résultat des crimes décrits dans les charges à l'encontre d'une personne poursuivie dans une affaire revient donc à violer la règle 48 du Règlement au FPV en excluant les autres victimes de la Situation. C'est sur cette base que le FPV a développé la théorie du « deuxième mandat du FPV » qui constituerait à offrir une assistance aux populations affectées par la commission de crimes de la compétence de la Cour, par opposition à des mesures de réparation en vertu de l'Article 75 du Statut, indépendamment de toute détermination judiciaire. Quel que soit le mérite des activités entreprises dans le cadre de ce « deuxième mandat du FPV », les distinguer des autres réparations en vertu de l'Article 75 et les présenter comme ne constituant pas des réparations en vertu de cet article implique que le droit à réparation de toutes les victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour telles que définies par la Règle 85 n'est pas respecté, dans la mesure où certaines d'entre elles

ne se verraient offrir qu'une simple assistance en vertu du « deuxième mandat du FPV », par opposition à de réelles réparations en vertu de l'Article 75. Il importe de noter que la notion de « deuxième mandat du FPV » n'est mentionnée nulle part dans les textes de la Cour, y compris le Règlement du FPV, que la règle 50(a) du Règlement du FPV n'évoque aucun mandat distinct de ce type, et que le FPV a été créé à la seule fin de remplir l'unique mandat qui lui a été confié de mise en œuvre des réparations au profit des victimes. Le caractère éminemment relatif de la distinction revendiquée entre le mandat du FPV relatif aux réparations et le soi-disant « deuxième mandat du FPV » est d'ailleurs admis par le Directeur Exécutif du FPV lui-même dans son commentaire de l'Article 79 où il écrit : « Il convient de noter que la typologie des activités permises sous ce mandat non-judiciaire [le « deuxième mandat du FPV »] montre une correspondance claire avec la typologie des mesures de réparation développées dans le Chapitre IX (« Réparation du préjudice subi ») des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes des Nations Unies [les Principes Bassiouni/Van Boven], qui furent notamment développées en même temps et au même endroit que le Règlement du Fonds. [...] Il est donc possible d'apprécier le mandat d'assistance du Fonds – en dépit de son caractère non judiciaire – comme un mandat essentiellement réparateur, partie intégrante de la justice réparatrice telle que prévue par le Statut de Rome »⁷⁷. La référence aux Principes Bassiouni/Van Boven confirme donc bien que la totalité des activités du FPV sont dirigées vers la mise en œuvre des réparations au bénéfice des victimes, quel que soit le mandat en vertu duquel il prétend intervenir ou leur base juridique dans le Règlement du FPV. Il conviendra seulement de s'assurer que les « activités d'assistance » entreprises par le FPV sont suffisamment significatives pour satisfaire le droit des victimes à réparation en vertu de l'Article 75.

70. La **règle 49 du Règlement du FPV** prévoit la possibilité de consulter les victimes en relation avec les activités du FPV. Les victimes auxquelles il est fait référence sont encore celles définies par la Règle 85 du RPP, qui inclut toutes les victimes des Situations devant la Cour.

⁷⁷ Pieter de Baan, Esther Saabel, « Article 79 – Fonds au profit des victimes », *op. cit.*, p. 2056.

71. La **règle 50-a du Règlement du FPV** est la disposition habituellement citée comme base juridique du « deuxième mandat du FPV ». Il ne mentionne pourtant aucun mandat distinct du mandat principal du FPV de mise en œuvre des réparations en faveur des victimes de crimes de la Cour. Comme l'indique à juste titre le Directeur Exécutif du FPV dans son commentaire précité de l'Article 79, la « réadaptation physique ou psychologique » et le « soutien matériel », dont le paiement d'une mesure de réparation financière ne saurait être *a priori* exclu, constituent bien des formes de réparations en vertu des sections 20 (« Indemnisation ») et 21 (« Réadaptation ») des Principes Bassiouni/Van Boven. Le fait qu'elles soient offertes en dehors de toute détermination judiciaire ne les disqualifie pas en tant que réparations, dans la mesure où il appartient à la Cour d'endosser, ou non, cette approche non judiciaire dans les principes de la réparation établis en vertu de l'Article 75-1. Tout contrôle judiciaire n'en est d'ailleurs pas exclu, dans la mesure où les activités du FPV en vertu de la règle 50-a de son Règlement sont notifiées à la Cour qui peut s'y opposer. Un corps de décisions ont d'ailleurs été rendues par les Chambres préliminaires en relation avec l'exercice de ce contrôle des activités du FPV en vertu de la règle 50-a de son Règlement dans les dossiers des Situations devant la Cour.⁷⁸ Ces décisions confirment que, même si le FPV décrit ses activités en vertu de la règle 50-a du Règlement du FPV comme non-judiciaires, elles sont en réalité soumises à un contrôle judiciaire minimal de la Cour. Il serait donc utile et souhaitable que la Cour codifie les principes applicables à ces formes de réparations au bénéfice des victimes de la Situation conduites sous le contrôle renforcé des Chambres préliminaires en établissant les principes conformément à l'Article 75-1. Par cette codification, la Cour devra s'assurer que les activités envisagées satisfont bien aux critères de réparations au profit des victimes, ce qui implique notamment de s'assurer qu'elles ne puissent bénéficier qu'à des

⁷⁸ Par exemple : ICC-01/04-441-tFRA, « Décision relative au délai imparti pour le dépôt d'observations concernant la notification émanant du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes », 5 février 2008, <https://www.legal-tools.org/doc/c2b4e0/pdf> ; ICC-01/04-492-tFRA, « Décision sur la notification présentée par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes conformément à la règle 50 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes », 11 avril 2008, <https://www.legal-tools.org/doc/226f7a/pdf> ; ICC-02/04-126-tFRA, « Décision relative à la notification au profit des victimes et à sa requête aux fins d'autorisation de répondre aux observations du Bureau du conseil public pour la Défense sur la notification », 19 mars 2008, <https://www.legal-tools.org/doc/7898b1/pdf> ; ICC-01/05-30-tFRA, « Décision relative à la notification du Fonds au profit des victimes datée du 30 octobre 2009 », 16 novembre 2009, <https://www.legal-tools.org/doc/023f77/pdf>.

personnes ayant apporté la preuve de leur victimisation – selon le standard de preuve applicable -, et qu’elles ne bénéficient pas à d’autres personnes, telles que d’éventuels perpétrateurs de crimes de la compétence de la Cour. La mise en œuvre actuelle des activités du « deuxième mandat du FPV » au bénéfice des « populations affectées » sans plus de critère et sans contrôle judiciaire n’exclut en effet pas que d’éventuels perpétrateurs de crimes de la Cour puissent en bénéficier, ce qui serait contraire au principe même de la réparation au profit des victimes et contribuerait à leur victimisation secondaire. Les présentes Requête et observations ont notamment pour objectif une telle codification.

72. La **règle 52 du Règlement du FPV** indique que le FPV peut émettre un appel à contributions volontaires pour financer ses activités en vertu de la règle 50 dudit règlement. Il fait partie des dispositions applicables aux divers stades de la procédure et au bénéfice de toutes les victimes entrant dans la définition de la Règle 85 du RPP, c’est-à-dire en vertu de la règle 50-a du Règlement du FPV en relation avec les réparations fondées sur les principes établis sur la base de l’Article 75-1 du Statut et en vertu de la règle 50-b en relation avec celles fondées sur l’Article 75-2.

73. La **règle 75 du Règlement du FPV** élargit finalement l’applicabilité *mutatis mutandis* des solutions contenues dans le Règlement du FPV pour la mise en œuvre des Règles 98-2 et 98-3 du RPP relatives à la nature individuelle ou collective des réparations à la mise en œuvre de la Règle 98-4 et, au moins implicitement, de la Règle 98-5. En vertu de cette règle, des mesures de réparation individuelles et/ou collectives sont susceptibles d’être mises en œuvre dans le cadre des réparations mises en œuvre sur le fondement des principes établis en vertu de l’Article 75-1 du Statut et des Règles 98-4 et 98-5 du RPP, au même titre que dans le cadre des réparations en vertu de l’Article 75-2.

74. À la lumière de l’analyse des textes pertinents de la Cour qui précède, le Conseil Principal prie l’Honorable Juge Unique de constater qu’aucune des règles citées ne fait obstacle à la conduite de procédures de réparation et à leur mise en œuvre au bénéfice des victimes d’une Situation de façon autonome et sans condition liée à l’issue de la procédure pénale. Le Conseil Principal invite l’Honorable Juge Unique à constater

qu'au contraire la solution proposée est la seule à même de confirmer la cohérence de l'ensemble des textes existants de la Cour relatifs à la réparation – notamment celle des Règles 94 à 99 du RPP – avec les autres dispositions pertinentes du Statut de Rome et du Règlement du FPV. Les présentes conclusions sont sans préjudice des autres avantages attendus de la séparation de la procédure de réparation sur la base des principes établis en vertu de l'Article 75-1 du Statut du reste de la procédure pénale dans le dossier de l'affaire, qui sont évoqués ci-dessous.

VI – LES PRINCIPES DE LA RÉPARATION ÉLABORÉS PAR LA COUR JUSQU'À CE JOUR

75. Ainsi qu'il a été rappelé, la Cour a opté pour une élaboration judiciaire de ses principes de la réparation en vertu de l'Article 75-1 du Statut au gré des affaires⁷⁹. La première conséquence de ce choix et des développements judiciaires qui l'ont suivi est que les questions de réparations n'ont pu être abordées qu'au stade spécifiquement prévu par l'Article 75-2 après la délivrance d'un jugement de condamnation à l'encontre d'une personne poursuivie, et jamais à un autre stade des affaires. À défaut d'initiative équivalente à celle prise par le Conseil Principal à la demande expresse de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dans la présente affaire, la question n'a jamais été abordée à un autre stade. Le choix d'une définition exclusivement judiciaire des principes de la réparation a donc eu pour conséquence de ne les envisager qu'à l'aune de l'Article 75-2, sans avoir ouvert le débat à d'autres procédures alternatives de réparation à d'autres stades de la procédure jusqu'à ce jour.

76. La seule initiative connue du Conseil Principal qui aurait été susceptible d'ouvrir le débat au-delà de la lettre de l'Article 75-2 est celle prise par les distinguées Représentantes Légales des Victimes dans l'affaire *Bemba*⁸⁰. Nombre d'arguments soulevés par les distinguées Représentantes Légales des Victimes dans cette affaire

⁷⁹ ICC-ASP/12/39 : « Rapport de la Cour sur les principes en matière de réparations aux victimes », 8 octobre 2013, https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP12/ICC-ASP-12-39-FRA.pdf, par. 3.

⁸⁰ ICC-01/05-01/08-3649 : « *Legal Representatives of Victims' Joint Submissions on the Consequences of the Appeals Chamber's Judgment dated 8 June 2008 on the Reparations Proceedings* » (version française non disponible), 12 July 2018, <https://www.legal-tools.org/doc/1fdc64/pdf>.

font écho aux présentes Requête et Observations. Mais cette initiative fut prise après que l'accusé ait été définitivement acquitté par la Chambre d'appel et alors que la phase de réparations en vertu de l'Article 75-2 avait déjà débuté sur la base de la condamnation de l'accusé en première instance. Cette circonstance particulière fit que l'Honorable Chambre de première instance III dut rejeter l'initiative des distinguées Représentantes Légales des Victimes au motif que « dans les circonstances propres à l'espèce, en particulier au stade actuel, il serait inapproprié d'arrêter des principes relatifs aux réparations ». ⁸¹ Ces circonstances particulières n'existent pas dans la présente espèce. Il ne saurait donc y avoir de moment plus approprié pour envisager d'établir des principes séparant la procédure de réparation de la procédure pénale sur le fondement de l'Article 75-1 que le stade le plus initial de la phase préliminaire suivant immédiatement la comparution initiale de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et alors que les soumissions relatives à la participation des victimes dans l'affaire n'ont même pas commencé. C'est ce que le Conseil Principal prie l'Honorable Juge Unique de faire en soumettant les présentes Requête et Observations.

77. Mis à part ce cas particulier de l'affaire *Bemba*, la totalité des décisions énonçant des principes de la réparation délivrées par la Cour depuis sa création l'ont été en relation avec le scénario unique envisagé par l'Article 75-2, après la délivrance d'un jugement de condamnation à l'issue du procès dans les affaires pertinentes.

(i) *La première décision sur les principes de la réparation dans l'affaire Lubanga*

78. La première décision portant principes de la réparation fut rendue dans l'affaire *Lubanga* le 7 août 2012⁸², soit dix ans après que la Cour ait été établie. Aux paragraphes 176 à 288 de sa décision, l'Honorable Chambre de première instance I énonce ses principes de la réparation pour l'affaire *Lubanga*. Elle les assortit *in limine* de la réserve suivante : ces principes « restent limités aux circonstances de l'espèce. La Chambre n'entend pas, par cette décision, affecter les droits des victimes à obtenir réparation

⁸¹ ICC-01/05-01/08-3653-tFRA, « Décision finale relative à la procédure en réparation », 3 août 2018, <https://www.legal-tools.org/doc/15f577/pdf>, par. 16.

⁸² ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations », 7 août 2012, <https://www.legal-tools.org/doc/b80174/pdf>, par. 182-288.

dans d'autres affaires » (par. 181). Quand bien même certains principes de la réparation dégagés par l'Honorable Chambre de première instance I seraient incompatibles avec les présentes Requêtes et observations – ce qui n'est pas le cas -, l'Honorable Juge Unique disposerait donc d'une autorité intacte pour s'en départir.

79. L'Honorable Chambre de première instance I aborde un ensemble d'aspects qu'il n'est pas besoin de rouvrir et discuter au stade des présentes Requête et observations et sous réserve de développements ultérieurs. Ceux-ci ont trait notamment aux principes de dignité, non-discrimination et non-stigmatisation (par. 187-193), la preuve de l'identité des victimes (par. 198-199), le droit des victimes d'obtenir réparation devant les juridictions internes (par. 201), l'accès aux réparations et la consultation avec les victimes (par. 202-206), l'option entre réparations individuelles et réparations collectives (par. 217-221), les modalités de réparation (par. 222-241) à l'exception de la déclaration de culpabilité (par. 237) qui ne saurait constituer une mesure de réparation lorsqu'elle frappe un innocent, mais constitue au contraire un motif d'aggravation du préjudice des victimes, la causalité (par. 247-250), le standard de la preuve (par. 251-254), la coopération des États (par. 256-257, 276-280), la désignation des experts (par. 263-266) et la mise en œuvre du plan de réparations (par. 281-288).

80. Les soumissions incluses dans les présentes Requête et observations font directement écho à d'autres principes énoncés par l'Honorable Chambre de première instance I, notamment en ce qui concerne le droit applicable et les règles d'interprétation (par. 182-186), les bénéficiaires des réparations (par. 194-197), la priorité donnée à certaines victimes vulnérables (par. 200, 207-216), la nécessaire célérité et proportionnalité des réparations (par. 242-246), les droits de la défense, exception faite de la mention « personne déclarée coupable » qui ne saurait s'appliquer en l'espèce (par. 255) et la publicité des procédures de réparation, y compris des présentes Requête et Observations (par. 258-259). Le Conseil principal souscrit en particulier à l'énoncé de la Chambre dans lequel elle « admet que le droit à réparation est un droit fondamental de la personne humaine, largement reconnu et consacré par les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et par d'autres

instruments internationaux », tels que la Déclaration de 1985 et les Principes Bassiouni/Van Boven (par. 185).

81. Les conclusions de l’Honorable Chambre de première instance I relatives à la désignation de la Chambre en charge du processus de réparation (par. 260-262) et aux participants à la procédure de réparation (par. 267-268) appellent les observations suivantes. Sur le premier aspect, dans la mesure où il est proposé de conduire des procédures de réparation distinctes et autonomes de la procédure pénale, il serait logique et judicieux que celles-ci soient confiées à l’Honorable Chambre préliminaire II dans le cadre de la *Situation au Darfour (Soudan)* (ICC-02/05)⁸³ et qu’un juge unique thématique en charge des réparations – qui pourrait être l’Honorable Juge Unique dans la présente affaire ou un autre Honorable Juge de la Chambre – soit désigné conformément à la Règle 7 du RPP et à la pratique antérieure de la Cour⁸⁴. En vertu de l’Article 39-2-b-iii du Statut, ce juge unique doit seulement appartenir à la « Section » préliminaire et pourrait donc même être choisi en dehors de l’Honorable Chambre préliminaire II dans le cas où la charge de travail individuelle de chacun des honorables juges et/ou leur spécialisation en matière de réparations rendrait une telle désignation souhaitable. Concernant le second aspect, dans la mesure où la procédure de réparation proposée serait à la charge exclusive du FPV et serait distincte et autonome de la procédure pénale, le Conseil Principal soumet que le Bureau du Procureur et la Défense ne devraient même pas avoir à y intervenir en tant que parties, ce qui leur permettra de concentrer leurs ressources sur la procédure pénale exclusivement. Cette proposition trouve support dans l’Article 82-4 du Statut, qui ouvre l’appel des ordonnances de réparation en vertu de l’article 75 au « représentant légal des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi ». En l’absence de personne condamnée et dans la mesure où la procédure de réparation proposée serait à la charge exclusive du FPV, sous réserve d’une éventuelle action

⁸³ ICC-02/05-249, « *Decision assigning judges to divisions and recomposing Chambers* » (version française non disponible), 16 mars 2018, <https://www.legal-tools.org/doc/9c0aa4/pdf>, p. 9.

⁸⁴ ICC-02/04-01/05-87, « *Décision portant désignation d’un juge unique pour la levée des scellés* », 30 mai 2006, <https://www.legal-tools.org/doc/870255/pdf>.

récursaire ultérieure en cas de condamnation d'un accusé, il est normal que la personne poursuivie et le Bureau du Procureur n'y participent pas.

82. Enfin, les conclusions de l'Honorable Chambre de première instance I relatives à la réparation ordonnée à la charge de la personne condamnée (par. 269-275) n'ont pas vocation à s'appliquer dans la présente affaire.

(ii) L'arrêt de la Chambre d'appel sur les principes de la réparation dans l'affaire Lubanga

83. La décision de l'Honorable Chambre de première instance I sur les principes de la réparation a fait l'objet de trois appels. L'Honorable Chambre d'appel a tranché ces appels par un arrêt unique en date du 3 mars 2015⁸⁵. L'arrêt rendu est toutefois indissociable de la phase de réparations en vertu de l'Article 75(2) dans la mesure où l'Honorable Chambre d'appel énonce dans son premier délibéré : « *An order for reparations under Article 75 of the Statute must contain, at the minimum, five essential elements : 1) it must be directed against the convicted person [...]* » (par. 1). Dans la mesure où les considérations de l'Honorable Chambre d'appel sont circonscrites au scénario d'une ordonnance de réparation délivrée à l'encontre d'une personne condamnée en vertu de l'Article 75-2, ce qui correspondait au scénario particulier de l'affaire *Lubanga* dont elle avait été saisie, elles sont sans pertinence directe à l'égard de procédures de réparation alternatives en vertu de principes de la réparation établis sur la base de l'Article 75-1.

84. Les soumissions incluses dans les présentes Requête et observations font directement écho à d'autres principes énoncés par l'Honorable Chambre d'appel dans son Ordonnance sur les réparations dans l'affaire *Lubanga*, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires des réparations (par. 6-9 de l'Ordonnance), l'accès des victimes aux réparations et leur consultation (par. 29-32 de l'Ordonnance), la nature adéquate, proportionnelle et rapide des réparations (par. 44-48 de l'Ordonnance), les droits de la défense, exception faite de la mention « personne déclarée coupable » qui

⁸⁵ ICC-01/04-01/06-3129 : « *Judgment on the Appeals against the 'Decision establishing the Principles and Procedures to be applied to Reparations' of 7 August 2012* » (version française non disponible), 3 mars 2015, <https://www.legal-tools.org/doc/c3fc9d/pdf>; et ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA A A2 A3, « Ordonnance de réparation (modifiée) », 1^{er} août 2016, <https://www.legal-tools.org/doc/401768/pdf>, par. 6-53.

ne saurait s'appliquer en l'espèce (par. 49 de l'Ordonnance) et la publicité des procédures de réparation, y compris des présentes Requête et Observations (par. 51-52).

85. L'Ordonnance de l'Honorable Chambre d'appel aborde également un ensemble d'aspects qu'il n'est pas besoin de rouvrir et discuter au stade des présentes Requête et observations et sous réserve de développements ultérieurs. Ceux-ci ont trait notamment au préjudice (par. 10 de l'Ordonnance), à sa cause (par. 11 de l'Ordonnance), aux principes de dignité, non-discrimination et non-stigmatisation (par. 12-19 de l'Ordonnance), l'administration de la preuve (par. 22 de l'Ordonnance), la considération privilégiée de la situation des enfants soldats (par. 23-28 de l'Ordonnance), l'option entre réparations individuelles et réparations collectives (par. 33 de l'Ordonnance), les modalités de réparation (par. 34-43 de l'Ordonnance) à l'exception de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcée (par. 43 de l'Ordonnance) qui ne sauraient constituer une mesure de réparation lorsqu'elles frappent un innocent, mais constituent au contraire un motif d'aggravation du préjudice des victimes, et la coopération des États et autres parties prenantes (par. 50 de l'Ordonnance).

86. En ce qui concerne le principe énoncé par l'Honorable Chambre d'appel au paragraphes 68-69 de son arrêt et au paragraphes 2 et 20-21 de son Ordonnance, en vertu duquel la personne condamnée doit répondre de ses actes et supporter la charge des réparations, il est concilié avec la procédure alternative de réparation autonome et distincte de la procédure pénale et à la charge du FPV proposée dans les présentes Requête et observations par la proposition de subrogation du FPV aux victimes au cours de l'éventuelle phase de réparation ultérieure sur le fondement de l'Article 75-2 : l'Ordonnance de réparation à l'encontre de la personne condamnée serait alors prononcée au bénéfice du FPV, ainsi que le prévoit la Règle 98-2 du RPP, qui recouvrerait ainsi, dans la limite de la faculté contributive du condamné, une partie des réparations déjà versées aux victimes, sans que les réparations effectivement perçues par les victimes n'en deviennent un enjeu. Le droit des victimes à réparation prompt et effective sera ainsi préservé des aléas de la procédure pénale et des réalités

de la capacité contributive de la personne poursuivie si elle est condamnée. Cette solution, qui correspond aux solutions prévues dans plusieurs pays, notamment l'Estonie, la Finlande, la France et la Suisse et recommandée par la section 15 des Principes Bassiouni/Van Boven, permet ainsi de réconcilier le principe de la responsabilité du condamné avec celui du droit des victimes à recevoir des réparations promptes et effectives.

87. Le 18 juillet 2019, l'Honorable Chambre d'appel a rendu un second arrêt dans l'affaire *Lubanga* relatif au montant des ordonnances de réparation⁸⁶. Toutefois ce second arrêt est relatif à la mise en œuvre des réparations à l'encontre de la personne condamnée en vertu de l'Article 75-2. Il n'est donc pas directement pertinent pour les présentes Requête et observations.

(iii) L'ordonnance de réparation dans l'affaire Katanga

88. L'Honorable Chambre de première instance II a été la seconde à rendre une ordonnance en matière de réparation dans l'affaire *Katanga* le 24 mars 2017⁸⁷. Comme la précédente décision de la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*, cette ordonnance est intervenue après la délivrance du jugement de condamnation à l'encontre de l'accusé et s'inscrit donc dans le scénario particulier de l'Article 75-2. Aux paragraphes 29 à 44 de son Ordonnance, l'Honorable Chambre de première II énonce ses principes de la réparation pour l'affaire *Katanga*, qui sont essentiellement les mêmes que ceux dégagés par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* (par. 30 de l'Ordonnance). Le Conseil Principal réfère donc l'Honorable Juge Unique à ses observations ci-dessus en relation avec l'Ordonnance de l'Honorable Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*.

89. Aux paragraphes 37-38 de son Ordonnance, l'Honorable Chambre de première instance II précise que, lors de la phase des réparations en vertu de l'Article 75-2, les « victimes » ne sont plus celles de la Règle 85 du RPP, mais seulement celles dont la victimisation résulte de la commission d'un des crimes pour lesquels la personne

⁸⁶ ICC-01/04-01/06-3466-Red, « *Public redacted Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable* » (version française non disponible), 18 juillet 2019, <https://www.legal-tools.org/doc/7ec94f/pdf>.

⁸⁷ ICC-01/04-01/07-3728, « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », 24 mars 2017, <https://www.legal-tools.org/doc/83d6c4/pdf>, par. 29-34.

concernée a été déclarée coupable. Elle entérine ainsi la limite inhérente aux réparations en vertu de l'Article 75-2 et leur caractère manifestement inadéquat et insuffisant afin de garantir le droit de toutes les victimes de la Règle 85 à réparation en vertu de l'Article 75 du Statut, de la Déclaration de 1985 et des Principes Bassiouni/Van Boven qui le sous-tendent. Cette précision fort justifiée de la Chambre de première instance II confirme donc la pertinence de l'élaboration de principes additionnels de la réparation, hors Article 75-2, en vertu de l'Article 75-1.

(iv) L'arrêt sur les réparations dans l'affaire Katanga

90. L'Ordonnance sur les réparations dans l'affaire *Katanga* a également fait l'objet de trois appels. L'Honorable Chambre d'appel a rendu son arrêt sur ces appels le 8 mars 2018⁸⁸. Dans son Arrêt, l'Honorable Chambre d'appel se réfère largement aux principes de la réparation déjà élaborés dans son Arrêt dans l'affaire *Lubanga*. Elle aborde toutefois certains aspects nouveaux qui n'avaient pas été considérés précédemment, dont l'un est particulièrement pertinent pour les présentes Requête et Observations.

91. Au paragraphe 147 de son Arrêt, l'Honorable Chambre d'appel émet le souci que « *faced with hundreds or thousands of applications, it would be impracticable to tailor reparations to each claim* » (version française non disponible). Ce souci est celui qui a conduit l'Honorable Chambre d'appel à conclure, au paragraphe 1^{er} de ses conclusions : « *The Appeals Chamber is not persuaded that the approach chosen by the Trial Chamber for the reparations proceedings in this case, which was based on an individual assessment of each application by the Trial Chamber, was the most appropriate in this regard as it has led to unnecessary delays in the award of reparations* » (version française non disponible). Les conclusions de l'Honorable Chambre d'appel posent la question cruciale de la durabilité d'un examen contradictoire de chaque demande individuelle de réparations – dont le nombre peut être très élevé, plusieurs centaines, voire plusieurs milliers – dans le cadre de la phase de réparations de la procédure pénale en vertu de l'Article 75-2. Cette question de la durabilité contient et résume à elle seule

⁸⁸ ICC-01/04-01/07-3778-Red A3 A4 A5, « *Public Redacted Version of Judgment on the Appeals against the Order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled 'Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute* » (version française non disponible), 8 mars 2018, <https://www.legal-tools.org/doc/0a95b7/pdf>

les questions légitimes liées au droit des victimes à des réparations effectives, adéquates et promptes précédemment consacré par l'Honorable Chambre d'appel aux paragraphes 44-48 de son Ordonnance dans l'affaire *Lubanga*.

92. La question de la durabilité fait aussi écho aux observations éminemment avisées de l'Honorable Juge Christine van den Wyngaert – qui siégeait dans la formation de la Chambre d'appel qui a rendu l'Arrêt dans l'affaire *Katanga* – publiées en 2011 : après avoir posé la question du caractère significatif des réparations, l'Honorable Juge demandait « *Is the system sustainable ? A lot of judicial energy and resources have been put in the victims' participation and reparation regime. [...] I know from experience that the time devoted by Chambers to victims-issues is considerable. At any given time before or during the trial, there would always be some victims-related issue pending for decision. [...] And then I don't even think of the hundreds of hours spent on determining victim status of all hundreds (and in the future perhaps thousands) of applicants, which also puts a strain on the parties (prosecution and defence). [...] When I compare my experience as an ICC judge with my experience as an ICTY judge, a huge amount of time is spent on victims-related issues, which, obviously, has an impact on the length of the proceedings. Whether this is in the best interest of the victims whom the ICC wishes to serve remains to be seen* » (version française non disponible)⁸⁹.

93. La définition du système complet de la Cour en matière de réparations ne saurait raisonnablement faire l'impasse sur les questions légitimes de l'Honorable Juge Christine van den Wyngaert auxquelles fait écho l'Arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire *Katanga*. L'admettre reviendrait à admettre d'échouer sur « l'une de ses caractéristiques essentielles » dont dépend « le succès de la Cour »⁹⁰. En proposant de détacher la question des réparations aux victimes de la procédure pénale et de permettre qu'elle soit adressée parallèlement à celle-ci dans le dossier de la Situation

⁸⁹ Honorable Christine van den Wyngaert, « *Victims before International Criminal Courts – Some Views and Concerns of an ICC Trial Judge* » (version française non disponible), in *Case Western Reserve University*, 21 novembre 2011, pp. 14-15.

⁹⁰ ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFRA, « Version publique expurgée du rectificatif à la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », 20 février 2006, <https://www.legal-tools.org/doc/00dfa3/pdf>, par. 136 (notes de bas de page omises) ; ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA A A2 A3, « Ordonnance de réparation (modifiée) », 1^{er} août 2016, <https://www.legal-tools.org/doc/401768/pdf>, par. 3.

par la Chambre préliminaire ou par un juge unique distinct, les présentes Requête et observations envisagent une solution durable au problème soulevé par l'Honorable Chambre d'appel et l'Honorable Juge Christine van den Wyngaert, qui libèrerait la procédure pénale, ses parties et les Honorables Chambres qui en sont saisies de la charge de travail significative liée à la réparation au profit des victimes, tout en créant les conditions pour leur accès plus prompt et non conditionné par l'issue du procès pénal à des réparations significatives et adéquates, y compris des réparations déterminées sur la base de l'examen individuel de chaque demande, quel qu'en soit le nombre.

94. La solution proposée aurait également pour avantage de libérer la procédure pénale, ses parties et les Honorables Chambres qui en sont saisies d'une part significative du poids de la gestion de la question de la participation des victimes. Le succès inattendu de la participation des victimes et le nombre toujours croissant de demandeurs à la participation s'explique dans une large mesure par le fait qu'au cours des dix premières années de son existence jusqu'à la première décision sur les réparations dans l'affaire *Lubanga* et encore aujourd'hui, la Cour n'a eu rien d'autre à offrir aux victimes que la possibilité de participer à ses procédures, puisque la phase d'examen des demandes de réparation avait été reportée à une date postérieure à l'issue du procès sur le fondement de l'Article 75-2. Dans une certaine mesure et sans que cela ait nécessairement été volontaire, la Cour a également entretenu l'illusion que la participation dans les procédures constituait une pré-condition pour l'accès aux réparations. La Cour a élaboré et mis en ligne un formulaire de demande de participation et réparation qui entretient cette illusion.⁹¹ En offrant dès la phase préliminaire une procédure distincte aux fins de réparation, il est envisageable, sinon probable, qu'une portion significative de victimes qui demanderaient à participer dans le système actuel se tourneraient plutôt vers la procédure parallèle et autonome de réparation sans demander à participer. Seules les victimes qui souhaiteraient réellement faire valoir leurs « vues et préoccupations » au cours de la procédure pénale

⁹¹ « Formulaire de demande à titre individuel – 2019 formulaire de demande abrégée », <https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/palestine/Application-form-for-individuals-Fra.pdf>.

demanderaient à participer, alors que toutes les autres choisiraient probablement la réparation. La durabilité de l'ensemble du système s'en trouverait améliorée et le droit des victimes à des réparations effectives, appropriées et promptes renforcé.

(v) *L'Ordonnance de réparation dans l'affaire Al Mahdi*

95. Le 17 août 2017, l'Honorable Chambre de première instance VIII a rendu son Ordonnance de réparation dans l'affaire *Al Mahdi*⁹². Les circonstances de cette affaire sont significativement différentes de celles des affaires *Lubanga* et *Katanga* précédentes dans la mesure où l'accusé avait été reconnu coupable sur la base d'un plaidoyer de culpabilité et où les crimes dont il était reconnu coupable consistaient essentiellement dans la destruction de biens culturels. Cette Ordonnance a toutefois en commun avec les précédentes d'avoir été rendue en vertu de l'Article 75-2 après délivrance d'un jugement de condamnation. Aux paragraphes 23 à 50 de son Ordonnance, l'Honorable Chambre de première instance VIII fait un énoncé des principes de la réparation qu'elle entend appliquer. Ces principes sont essentiellement les mêmes que ceux dégagés par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* (par. 25-26 de l'Ordonnance). Le Conseil Principal réfère donc l'Honorable Juge Unique à ses observations ci-dessus en relation avec l'Ordonnance de l'Honorable Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*.

96. L'Honorable Chambre de première instance VIII rappelle toutefois avec force l'autorité de la Déclaration de 1985 et des Principes Bassiouni/Van Boven (par. 24), souligne l'importance des réparations du point de vue de la réconciliation (par. 28) et la nécessité qu'elles soient « appropriées, adéquates et rapides » (par. 33) et énonce que « les réparations ordonnées ne sauraient être préjudiciables ou contraires aux droits d'Ahmad Al Mahdi » (par. 37), alors même que ce dernier a été reconnu coupable et condamné. La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ne peut qu'adhérer à ces importantes considérations de l'Honorable Chambre de première instance VIII, en soulignant que le dernier aspect s'impose d'autant plus dans son affaire du point de vue du respect de ses droits de la défense, à la présomption d'innocence et à un procès équitable.

⁹² ICC-01/12-01/15-236-tFRA, « Ordonnance de réparation », 17 août 2017, <https://www.legal-tools.org/doc/c91dd6/pdf>.

(vi) L'Arrêt sur les réparations dans l'affaire Al Mahdi

97. L'Ordonnance de l'Honorable Chambre de première instance VIII a fait l'objet d'un appel. L'Honorable Chambre d'appel a rendu son arrêt le 8 mars 2018⁹³. L'appel avait essentiellement trait aux modalités et critères d'identification des victimes ayant droit à réparation et au rôle du FPV dans la procédure de détermination sur les demandes de réparation. Sa pertinence à l'égard des présentes Requête et observations demeure donc limitée. Toutefois, l'Honorable Chambre d'appel émet des conclusions intéressantes relatives au rôle du FPV dans le processus de détermination sur les demandes de réparation dans le cadre d'un premier « processus administratif de première sélection des bénéficiaires des réparations individuelles remplissant les critères d'admissibilité fixés par la Chambre » (par. 1^{er}) sous le contrôle judiciaire de la Chambre de première instance (par. 2). Bien que ces aspects aillent un peu au-delà du cadre strict des présentes Requêtes et observations, le Conseil Principal y voit de pertinentes sources d'inspiration quant aux formes et à la procédure concrète que la phase de réparation autonome et parallèle à la procédure pénale conduite sur la base des principes dégagés en vertu de l'Article 75-1 pourrait revêtir.

(vii) Conclusion sur les principes de la réparation à ce jour établis par la Cour

98. À l'issue de la revue qui précède de la jurisprudence pertinente de la Cour dans les diverses affaires ayant abordé la question des réparations, le Conseil Principal prie l'Honorable Juge Unique de considérer que les propositions de principes additionnels de la réparation qu'il formule ci-dessous sont parfaitement en adéquation avec et ne contreviennent à aucun des principes de la réparation à ce jour établis par la Cour. Les principes additionnels proposés pour adoption en vertu de l'Article 75-1 ont vocation à s'appliquer à une phase différente des procédures comparé aux principes jusqu'ici énoncés en relation exclusive avec les réparations en vertu de l'Article 75-2, sans les remettre en cause. Au contraire, les principes additionnels ci-dessous proposés visent à mettre en œuvre et donner leur pleine dimension aux garanties complémentaires et pourtant trop souvent opposées du droit des victimes à une réparation appropriée,

⁹³ ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA A, « Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'ordonnance de réparation », 8 mars 2018, <https://www.legal-tools.org/doc/c18c58/pdf>.

adéquate et rapide et des droits de la défense à la présomption d'innocence et à un procès équitable.

VII – PROPOSITION D'ÉNONCÉ DE PRINCIPES ADDITIONNELS DE LA RÉPARATION EN FAVEUR DES VICTIMES EN VERTU DE L'ARTICLE 75-1

99. Les développements juridiques qui précèdent ont pour but de démontrer que les préoccupations légitimes de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman exposées au début des présentes écritures à l'égard des inconvénients du report de la phase de réparation au profit des victimes à l'issue du procès pénal et de la nécessité d'offrir à l'ensemble des victimes de la Situation au Darfour une réparation appropriée, adéquate et rapide trouvent leur solution dans l'analyse proposée des dispositions du droit international pertinent, de la législation et de la pratique comparée des États appartenant aux différents systèmes juridiques du monde, à la possible exception non confirmée du Soudan, des textes de la Cour régissant les réparations et des principes de la réparation jusqu'ici dégagés dans les autres procédures judiciaires. Ce sont ces solutions que les propositions de Principes Additionnels de la Réparation ci-dessous énoncées visent à mettre en œuvre dans la présente affaire sur le fondement de l'Article 75-1 du Statut.

100. Le Conseil Principal prie donc l'Honorable Juge Unique de bien vouloir considérer l'adoption en vertu de l'Article 75-1 des propositions de Principes Additionnels de la Réparation suivants :

PRINCIPE ADDITIONNEL DE LA RÉPARATION NO. 1 - INFORMATION AUX VICTIMES SUR LEUR DROIT DE DEMANDER RÉPARATION

Conformément à la norme 88-1 du Règlement de la Cour, le Greffe élabore un formulaire standard de demande en réparation en relation avec la Situation dont la Cour est saisie. Ce formulaire est distinct du formulaire de demande de participation dans les affaires visé dans la norme 86 du Règlement de la Cour, qui ne mentionne plus la possibilité de demander par le même formulaire à la fois la participation et la réparation. Le formulaire de demande de réparations contient les demandes de

renseignements requis en vertu de la Règle 94-1 du Règlement de Procédure et de Preuve. Après approbation en vertu de la norme 23-2 du Règlement de la Cour, le Greffe met le formulaire à la disposition des victimes et des groupes de victimes ainsi que des organisations gouvernementales et non gouvernementales, lesquelles peuvent aider à en assurer la diffusion. Ce formulaire est diffusé dès le début de la phase préliminaire et le plus tôt et le plus largement possible, conformément à la Règle 96 du Règlement de Procédure et de Preuve. La diffusion du formulaire s'étend à toutes les victimes de la Situation dont la Cour est saisie avec le concours des programmes d'information publique et de sensibilisation du Greffe en vertu de la norme 5*bis* du Règlement du Greffe.

PRINCIPE ADDITIONNEL DE LA RÉPARATION NO. 2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES DEMANDES DE RÉPARATION

Dès réception des premiers formulaires de demandes de réparation remplis par des victimes d'une Situation, le Greffe procède aux opérations visées par la norme 110 de son Règlement et aux éventuelles demandes de renseignements supplémentaires visées par la norme 88-2 du Règlement de la Cour. Il présente sans tarder son rapport à la Chambre préliminaire en charge de la Situation mentionnée dans le formulaire. Les formulaires reçus et complets sont transmis en annexe au rapport. Les demandes de réparation qui mentionnent spécifiquement le nom d'une ou plusieurs personne(s) poursuivie(s) devant la Cour en vertu de la Règle 94-1-c du Règlement de Procédure et de Preuve, et seulement celles-là, sont également transmises aux Chambres saisies des affaires à l'encontre de ces personnes.

PRINCIPE ADDITIONNEL DE LA RÉPARATION NO. 3 – NOTIFICATIONS

Une fois qu'un nombre de demandes de réparation en relation avec une Situation jugé suffisant a été reçu, la Chambre préliminaire en charge de la Situation ou le Juge Unique de la Section Préliminaire désigné conformément à l'Article 39-2-b-iii pour les besoins des réparations au profit des victimes (ci-après « la Chambre préliminaire ou le Juge Unique ») ordonne au Greffe d'en informer le Fonds au Profit des Victimes et

de lui notifier les formulaires reçus. La Chambre préliminaire ou le Juge Unique demande également au Greffe d'informer également les Chambres saisies des affaires à l'encontre de personnes visées dans les demandes de réparation, qui procèdent à la notification prévue par la Règle 95-1 du Règlement de Procédure et de Preuve. La possibilité offerte aux personnes visées dans les demandes de réparation de déposer des observations en réponse en vertu de la Règle 95-1 du Règlement de Procédure et de Preuve ne s'applique pas à ce stade.

PRINCIPE ADDITIONNEL DE LA RÉPARATION NO. 4 – RÉCOLTE DES FONDS EN VUE DU FINANCEMENT DES RÉPARATIONS

Dès qu'il reçoit notification des premières demandes de réparation en vertu du Principe Additionnel No. 3, le Fonds au Profit des Victimes procède immédiatement à l'appel à contributions volontaires prévu par la règle 23 de son Règlement. Cet appel est clairement identifié comme visant des contributions volontaires affectées aux réparations au profit des victimes de la Situation en relation avec laquelle les demandes de réparations ont été reçues, conformément à la règle 27-a et b du Règlement du Fonds au Profit des Victimes. L'appel peut mentionner le nombre de demandes réparations reçues par la Cour et le montant global approximatif des réparations qui y sont demandées. Cet appel est renouvelé autant de fois que nécessaire avec des informations mises à jour sur les nouvelles demandes reçues et le nouveau montant des réparations demandées depuis le dernier appel. La Cour, y compris le Bureau du Procureur, met à contribution ses services d'informations et de relations publiques afin d'appuyer le Fonds au Profit des Victimes dans sa recherche de contributions volontaires. Le Fonds au Profit des Victimes informe régulièrement la Chambre Préliminaire ou le Juge Unique des contributions volontaires reçues en relation avec la Situation, ainsi que du complément que le Fonds est lui-même disposé à consacrer aux réparations dans cette Situation pour la phase de réparation en cours.

PRINCIPE ADDITIONNEL DE LA RÉPARATION NO. 5 – CLÔTURE DU DÉPÔT DES DEMANDES DE RÉPARATION

Une fois satisfait(e) de ce que le montant des contributions volontaires reçues en relation avec la Situation et complété par le Fonds au Profit des Victimes en vertu du Principe Additionnel No. 4 est suffisant pour envisager une première phase de réparations au profit des victimes de la Situation qui en ont fait la demande, la Chambre préliminaire ou le Juge Unique clôt la phase de réception des demandes de réparation ouverte en vertu du Principe Additionnel No. 1. Les nouvelles demandes éventuellement reçues après cette clôture sont transmises à la Chambre préliminaire ou au Juge Unique conformément au Principe Additionnel No. 2 en vue de l'ouverture d'une éventuelle nouvelle phase de réparation en relation avec la même Situation dans le futur, si les conditions visées aux Principes Additionnels No. 3 à 5 viennent à être à nouveau remplies.

PRINCIPE ADDITIONNEL DE LA RÉPARATION NO. 6 – INSTRUCTION DES DEMANDES DE RÉPARATION

Sur la base du rapport du Greffe soumis en vertu du Principe Additionnel No. 2, la Chambre préliminaire ou le Juge Unique vérifie la recevabilité des demandes de réparations transmises et en informe le Fonds au Profit des Victimes. Sur la base de cette notification, le Fonds au Profit des Victimes évalue le montant nécessaire pour financer les diverses mesures de réparations mentionnées dans les demandes jugées recevables et transmet un rapport à la Chambre Préliminaire ou au Juge Unique qui mentionne (i) le coût estimé des mesures de réparations demandées par type de préjudice ; (ii) le coût global estimé de la totalité des mesures de réparations mentionnées dans les demandes de réparations admises, avec une estimation du coût des mesures de réparation par type de préjudice ; (iii) les problèmes spécifiques identifiés en relation avec la mise en œuvre de mesures de réparation particulières ; (iv) le montant total des contributions volontaires disponibles et du complément éventuellement réévalué que le Fonds au Profit des Victimes est disposé à consacrer à la phase de réparations en cours dans la Situation ; (v) toutes recommandations que le Fonds au Profit des Victimes juge utile de porter à l'attention de la Chambre Préliminaire ou du Juge Unique avant la délivrance de son Ordonnance pour la phase en cours. Le Bureau du

Conseil Public pour les Victimes et/ou les éventuels Représentants Légaux des Victimes désignés pour représenter les victimes demanderesses à la réparation déposent leurs observations sur le rapport du Fonds au Profit des Victimes.

PRINCIPE ADDITIONNEL DE LA RÉPARATION NO. 7 – DÉLIVRANCE DE L'ORDONNANCE DE RÉPARATIONS

À la lumière du Rapport du Fonds au Profit des Victimes et des observations déposées en vertu du Principe Additionnel No. 6, la Chambre Préliminaire ou le Juge Unique délivre son Ordonnance pour la phase de réparation en cours. Dans son Ordonnance, la Chambre Préliminaire ou le Juge Unique peut :

- (i) approuver le rapport du Fonds au Profit des Victimes et ordonner la mise en œuvre des réparations selon toutes modalités que la Chambre Préliminaire ou le Juge Unique trouvera utiles, pour un montant maximal n'excédant pas le total des contributions volontaires reçues et complétées par le Fonds au Profit des Victimes ;
- (ii) ordonner la mise en œuvre de certaines mesures de réparations pour un montant maximal n'excédant pas le total des contributions volontaire reçues et complétées par le Fonds au Profit des Victimes. Dans ce cas, les autres demandes qui n'ont pas été honorées sont soit rejetées par décision motivée ; soit renvoyées devant le Fonds au Profit des Victimes pour appel de contributions volontaires ciblées supplémentaires ou complément de financement par le Fonds au Profit des Victimes ; ou
- (iii) rejeter le rapport du Fonds au Profit des Victimes dans sa totalité et lui ordonner de procéder à un nouvel appel à contributions volontaires et/ou complément de financement par le Fonds au Profit des Victimes en vertu du Principe Additionnel No. 4.

PRINCIPE ADDITIONNEL DE LA RÉPARATION NO. 8 – APPEL DE L'ORDONNANCE DE RÉPARATIONS

Conformément à l'Article 82-4 du Statut, le Bureau du Conseil Public pour les Victimes et/ou les éventuels Représentants Légaux des Victimes désignés pour représenter les victimes demanderesses à la réparation concernées peuvent faire appel de l'Ordonnance de réparations rendue par la Chambre Préliminaire ou le Juge Unique en vertu du Principe Additionnel No. 7. La Chambre d'appel reçoit les observations du Fonds au Profit des Victimes au cours de son examen de l'appel.

PRINCIPE ADDITIONNEL DE LA RÉPARATION NO. 9 – INCIDENCE DES RÉPARATIONS SUR LES PROCÉDURES DANS LE DOSSIER DES AFFAIRES

L'Ordonnance délivrée en vertu du Principe Additionnel No. 7 et, en cas d'appel, l'Arrêt de la Chambre d'appel en vertu du Principe Additionnel No. 8 sont transmis aux Chambres saisies des affaires à l'encontre de personnes visées dans les demandes de réparation couvertes par l'Ordonnance et notifiés à la Défense. À l'ouverture du procès ou à tout autre moment ultérieur si le procès a déjà commencé, il est procédé à la notification prévue par la Règle 94-2 du Règlement de Procédure et de Preuve sur la base de laquelle la Défense est autorisée à déposer des observations. Dans l'hypothèse où un jugement de condamnation final est délivré à l'encontre de l'une de ces personnes, la Chambre de première instance peut rendre à son encontre une Ordonnance en vertu de l'Article 75-2 du Statut. Les victimes qui ont déjà reçu réparation en vertu d'une Ordonnance rendue sur la base des présents Principes Additionnels ne sont pas admises à participer à la procédure de réparation en vertu de l'Article 75-2. L'Ordonnance est rendue au bénéfice du Fonds au Profit des Victimes dans la limite du complément apporté aux réparations offertes aux victimes des crimes dont la personne condamnée a été reconnue coupable. À la discrétion de la Chambre de première instance après consultation du Fonds au Profit des Victimes, tout reliquat est ajouté soit aux fonds disponibles pour une nouvelle phase de réparations dans la même Situation en relation avec des victimes de crimes dont la personne condamnée

a été reconnue coupable, soit versée au Fonds au Profit des Victimes en vertu de la Règle 98-2 ou 98-3 du Règlement de Procédure et de Preuve.

101. Compte tenu du caractère novateur et audacieux des propositions de principes additionnels ci-dessus énoncées et de leur caractère crucial pour le « succès de la Cour »⁹⁴, le Conseil Principal suggère à l'Honorable Juge Unique qu'il pourrait être opportun d'inviter tout État, toute organisation internationale ou toute personne qui le souhaiterait à présenter par écrit et/ou oralement des observations sur les questions soulevées dans les présentes Requête et observations et les propositions d'adoption de principes additionnels de la réparation en qualité d'*amici curiae* sur le fondement de la Règle 103-1 du RPP.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE JUGE UNIQUE de :

1/ **CONSIDÉRER** l'adoption et la mise en œuvre des Principes Additionnels de la Réparation ci-dessus énoncés dans la présente affaire en vertu de l'Article 75-1 du Statut ; et

2/ **CONSIDÉRER** l'opportunité d'inviter à la soumission d'observations sur les propositions de Principes Additionnels de la Réparation ci-dessus énoncés en qualité d'*amici curiae* sur le fondement de la Règle 103-1 du RPP.

Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 17 juillet 2020

⁹⁴ ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFRA, « Version publique expurgée du rectificatif à la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », 20 février 2006, <https://www.legal-tools.org/doc/00dfa3/pdf>, par. 136 ; ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA A A2 A3, « Ordonnance de réparation (modifiée) », 1^{er} août 2016, <https://www.legal-tools.org/doc/401768/pdf>, par. 3.